



LA PLAINE DES PALMISTES

**DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION
COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES**

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU SIX JUIN DEUX MILLE QUATORZE**

Affaire n°01-060614 :

**Approbation du Procès-verbal du Conseil Municipal
du 30 avril 2014**

NOTA. /. Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie, que la convocation avait été faite le 11 avril 2014 et que le nombre de membres en exercice étant de **29**, le nombre de présents est de : **20**

Absents : **6**

Procurations : **3**

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal a pu valablement délibérer



LE MAIRE

Marc Luc BOYER

L'an deux millé quatorze le six juin à seize heures le Conseil Municipal de La Plaine des Palmistes dûment convoqué par Monsieur le Maire s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Marc Luc BOYER.

PRESENTS: Marc Luc BOYER Maire - Daniel Marie JEAN-BAPTISTE dit PARNY 1^{er} adjoint- Laurence Anne Marie FELICIDALI 2^{ème} adjointe - Gervile Bernard LAN YAN SHUN 3^{ème} adjoint - Sylvie Sonia PICARD 4^{ème} adjointe - Didier Joël DEURWEILLHER 5^{ème} adjoint - Alette Marie France ROLLAND 6^{ème} adjointe - Jacques Marie François GUERIN 7^{ème} adjointe - Micheline Danielle ALAVIN 8^{ème} adjointe - Edmond Joseph GONTHIER conseiller municipal - Marie Lucie VITRY conseillère municipale - Paul Jean Noël ROBERT conseiller municipal - Jasmine Marie Estelle JACQUEMART conseillère municipale - Jean Benoit ROBERT conseiller municipal - Yves DORO conseillère municipale - Marie Josée DIJOUX conseillère municipale - Éric Hugues BOYER conseiller municipal - Johnny Bernard PAYET conseiller municipal - Sabine Marie Lourdes IGOUFE conseillère municipale -

ABSENTS : Georges Marie Henri GIRAUD conseiller municipal - Jean-Luc SAINT-LAMBERT conseiller municipal - Marie Joëlle DELATRE conseillère municipale - Joseph Antoine Toussaint GRONDIN conseiller municipal - Marie Mélissa MOGALIA conseillère municipale - Joseph Lucien Nicolas BOYER conseiller municipal.

PROCURATIONS : Priscilla Marie Emmeline ALOUETTE conseillère municipale à Marc Luc BOYER - Marcel Marie René HOAREAU conseiller municipal à Edmond Joseph GONTHIER conseiller municipal - Emmanuelle Anne GONTHIER à Micheline Danielle ALAVIN 8^{ème} adjointe.



LA PLAINE DES PALMISTES

Conseil Municipal du 30 avril 2014

Procès-verbal

Hôtel de Ville

230, rue de la République

97431 La Plaine des Palmistes

Tél : 0262 51 49 10 - Fax : 0262 51 37 65

e-mail : mairie@plaine-des-palmistes.fr

---ooOoo---

**PROCÈS-VERBAL DES DELIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DANS SA SÉANCE
DU 30 AVRIL DEUX MIL QUATORZE**

---ooOoo---

L'an deux mille quatorze le trente avril à dix-huit heures neuf minutes le Conseil Municipal de La Plaine des Palmistes dûment convoqué par Monsieur le Maire s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Marc Luc BOYER

PRESENTS: Marc Luc BOYER Maire – Daniel Marie JEAN-BAPTISTE dit PARNY 1^{er} adjoint – Laurence Anne Marie FELICIDALI 2^{ème} adjointe – Gervile Bernard LAN YAN SHUN 3^{ème} adjoint – Sylvie Sonia PICARD 4^{ème} adjointe – Didier Joël DEURWEILHER 5^{ème} adjoint – Jacques Marie François GUERIN 7^{ème} adjoint – Micheline Danielle ALAVIN 8^{ème} adjointe – Georges Marie Henri GIRAUD conseiller municipal – Edmond Joseph GONTHIER conseiller municipal – Marcel Marie René HOAREAU conseiller municipal – Marie Lucie VITRY conseillère municipale – Paul Jean Noël ROBERT conseiller municipal – Jasmine Marie Estelle JACQUEMART conseillère municipale – Jean Benoit ROBERT conseiller municipal – Yves Théophile PLANTE conseiller municipal – Ghislaine DORO conseillère municipale – Emmanuelle Anne GONTHIER conseillère municipale – Priscilla Marie Emmeline ALOUETTE conseillère municipale.

Jean-Luc SAINT-LAMBERT conseiller municipal – Joseph Lucien Nicolas BOYER conseiller municipal – Marie Joëlle DELATRE conseillère municipale – Marie Mélissa MOGALIA conseillère municipale – Éric Hugues BOYER conseiller municipal – Johnny Bernard PAYET conseiller municipal – Sabine Marie Lourdes IGOUFE conseillère municipale.

ABSENT : Joseph Antoine Toussaint GRONDIN conseiller municipal.

PROCURATIONS : Alette Marie France ROLLAND 6^{ème} adjointe – Marie Josée DIJOUX conseillère municipale.

Le nombre de membres en exercice est de 29, le nombre de membres présents est de 26 à l'ouverture de la séance du Conseil Municipal

Le quorum étant atteint le Conseil Municipal a pu valablement délibérer.

---ooOoo---

**APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 30 AVRIL 2014**

L'an deux mille quatorze le trente avril à dix-huit heures neuf minutes le Conseil Municipal de La Plaine des Palmistes dûment convoqué par Monsieur le Maire s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Marc Luc BOYER

Le Maire certifie que le compte rendu des délibérations a été affiché à la porte de la Mairie, que la convocation avait été faite le 24 avril 2014 et que le nombre de membres en exercice étant de **29**, le nombre de présents est de : **26**

Absent : **1**

Procuration : **2**

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal a pu valablement délibérer

Appelé à en délibérer, le Conseil Municipal à **l'unanimité**.

Approuve le Procès-verbal du Conseil Municipal du 30 avril 2014.

Fait et délibéré en Mairie les jours, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents.

Pour copie conforme

LE MAIRE

Marc Luc BOYER



ORDRE DU JOUR

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL DU JEUDI 17 AVRIL 2014

Affaire 1 : Impôts directs locaux – Vote des taux pour l'exercice 2014

Affaire 2 : Budget principal de la Ville – Approbation du BP 2014

Affaire 3 : Budget annexe de l'Eau – Approbation du BP 2014

Affaire 4 : Budget annexe du SPANC – Approbation du BP 2014

Affaire 5 : Budget annexe des Pompes Funèbres – Approbation du BP 2014

Affaire 6 : Subventions aux associations – Répartition 2014

Affaire 7 : Emploi communal – Création de postes et modification du tableau des effectifs

Affaire 8 : Commission d'Appel d'Offres et de Jury de concours – Désignation des représentants

Affaire 9 : Commission Consultative des Impôts Directs – Désignation de la liste des contribuables

Affaire 10 : Commission d'Ouverture des Plis (Délégation de service public) - Désignation des représentants

Affaire 11 : Commission de révision de la liste électorale – Désignation des représentants

Affaire 12 : Organismes extérieurs – Désignation des représentants

Affaire 13 : Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux – Programmation 2014

QUESTIONS DIVERSES

Préambule du Maire

La séance est ouverte à 18h09.

Le maire dresse un bilan des 25 jours. Il félicite le travail effectué avec les agents présents.

Une motion est présentée et lue par M. JEAN-BAPTISTE dit PARNY Daniel – 1^{er} adjoint – relative aux rythmes scolaires. Il est alors demandé au conseil municipal de prendre connaissance de la motion et de la signer en fin de séance, motion, qui sera ensuite transmise aux services compétents.

Le maire, en hommage, à M. ROBERT Roland – ancien maire de la commune de La Possession, demande à l'assemblée d'observer une minute de silence.

Mme ALOUETTE Priscilla, est désignée secrétaire de séance par l'assemblée.
Le Maire passe à l'ordre du jour.

**APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 17 AVRIL 2014**

L'an deux mille quatorze le trente avril à dix-huit heures neuf minutes le Conseil Municipal de La Plaine des Palmistes dûment convoqué par Monsieur le Maire s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Marc Luc BOYER

Le Maire certifie que le compte rendu des délibérations a été affiché à la porte de la Mairie, que la convocation avait été faite le 24 avril 2014 et que le nombre de membres en exercice étant de 29, le nombre de présents est de : 26

Absent : 1
Procuration : 2

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal a pu valablement délibérer
Appelé à en délibérer, le Conseil Municipal à la majorité 24 voix pour et 4 abstentions.
Approuve le Procès-verbal du Conseil Municipal du 17 avril 2014.

---ooOoo---

AFFAIRE 1 : IMPOTS DIRECTS LOCAUX – VOTE DES TAUX POUR L'EXERCICE 2014

Le Maire rappelle que les délibérations relatives au vote des trois taxes directes locales doivent être notifiées aux services fiscaux avant le 30 avril de cette année.

Dans le souci d'une pression fiscale constante, je vous propose donc, de reconduire pour l'exercice 2014, les taux des trois taxes locales de l'année 2013, soit :

	Taux 2013 (pour mémoire)	Taux à voter pour 2014	Montant 2014 attendu en €
Taxe d'habitation	15,68 %	15,68 %	557 424,00 €
Taxe foncière	32,59 %	32,59 %	979 655,00 €
Taxe foncière non bâtie	40,30 %	40,30 %	10 397,00 €
		TOTAL	1 547 476,00 €

Le nombre de membres en exercice étant 29, le nombre de présents est de 26

Absent : 1
Procurations : 2

Appelé à en délibérer, le Conseil Municipal à l'unanimité :

VOTE le maintien des taux des trois taxes pour l'année 2014,

AUTORISE le Maire, ou en son absence, l'Adjoint délégué à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

AFFAIRE 2 : BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE – APPROBATION DU BP 2014

Dans sa séance du 17 avril 2014, le conseil municipal a débattu des orientations budgétaires afin d'élaborer le budget primitif 2014.

Le budget primitif proposé pour l'année 2014 s'élève à 17 304 724 €, dont 10 304 666 € (60 %) pour la section de fonctionnement et 7 000 058 € (40 %) pour la section d'investissement.

Le détail des inscriptions proposées est le suivant :

A) LA SECTION DE FONCTIONNEMENT 2014

1) Les dépenses de fonctionnement

SECTION DE FONCTIONNEMENT 2014		
DEPENSES		
Chap	Libellé	BP 2014
011	Charges à caractère général	1 600 000
012	Charges personnel	6 998 188
65	Charges de gestion courante	1 005 989
66	Charges financières	105 000
67	Charges exceptionnelles	18 000
042	Dépenses d'ordre	300 000
023	Virement à section investissement	277 489
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT 2014		10 304 666

2) Les recettes de fonctionnement

SECTION DE FONCTIONNEMENT 2014		
RECETTES		
Chap	Libellé	BP 2014
70	Ventes et prestations	404 600
73	Impôts et taxes	6 607 017
74	Dotations et subventions	2 758 049
75	Produits de gestion courante	235 000
013	Atténuations de charges	50 000
042	Recettes d'ordre	250 000
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT 2014		10 304 666

B) LA SECTION D'INVESTISSEMENT 2014

1) Les dépenses d'investissement

SECTION D'INVESTISSEMENT 2014		
DEPENSES		
Chap	Libellé	BP 2014
16	Emprunts remboursés	310 000
20	Etudes	264 725
21	Acquisitions	1 205 500
23	Travaux	4 969 833
040	Dépenses d'ordre	250 000
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT 2014		7 000 058

3) Les recettes d'investissement

Opération	Partenaire	Montant attendu
Ecole du 1 ^{er} Village	Région - PRR 1	1 687 039
Mobilier école du 1 ^{er} Village	ETAT - DETR 2014	180 000
Equipement scénique Salle AGENOR	Région - PRR 1	240 000

Les recettes d'investissement s'élèvent au total à 7 000 058 € conformément au détail par chapitre suivant :

SECTION D'INVESTISSEMENT 2014		
RECETTES		
Chap	Libellé	BP 2014
10	Dotations et fonds divers	400 000
13	Subventions	2 186 482
16	Emprunt	3 136 087
024	Produit des cessions	700 000
040	Recettes d'ordre	300 000
021	Virement	277 489
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT 2014		7 000 058

Le nombre de membres en exercice étant 29, le nombre de présents est de 26

Absent : 1

Procurations : 2

Appelé à en délibérer, le Conseil Municipal à la majorité 24 voix pour et 4 oppositions

ADOpte le Budget Primitif 2014 de la ville, chapitre par chapitre,

AUTORISE le Maire, ou en son absence, l'Adjoint délégué à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

AFFAIRE 3 : BUDGET ANNEXE DE L'EAU - APPROBATION DU BP 2014

Le budget primitif 2014 du service public de l'eau potable s'élève à 1 790 100 € dont 1 066 000 € pour la section d'exploitation et 724 100 € pour la section d'investissement.

I. LA SECTION D'EXPLOITATION 2014

1) Les dépenses d'exploitation

DEPENSES D'EXPLOITATION 2014		
Chap	Libellé	BP 2014
011	Charges à caractère général	182 500
012	Charges de personnel	289 700
65	Autres charges de gestion courante	5 000
66	Charges financières	39 400
67	Charges exceptionnelles	10 000
042	Mouvements d'ordre entre sections	227 300
023	Virement à la section d'investissement	312 100
TOTAL DEPENSES D'EXPLOITATION 2014		1 066 000

2) Les produits d'exploitation

RECETTES D'EXPLOITATION 2014		
Chap	Libellé	BP 2014
70	Ventes et prestations	662 000
75	Autres produits de gestion courante	3 000
042	Mouvements d'ordre entre sections	401 000
TOTAL RECETTES D'EXPLOITATION 2014		1 066 000

II. LA SECTION D'INVESTISSEMENT 2014

1) Les dépenses d'investissement

DEPENSES D'INVESTISSEMENT 2014		
Chap	Libellé	BP 2014
16	Emprunts remboursés	68 000
20	Etudes	65 500
23	Travaux	189 600
040	Mouvements d'ordre entre sections	401 000
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT 2014		724 100

1) Les recettes d'investissement

RECETTES D'INVESTISSEMENT 2014		
Chap	Libellé	BP 2014
040	Mouvements d'ordre entre sections	227 300
021	Virement section fonctionnement	312 100
16	Emprunt	184 700
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT 2014		724 100

Le nombre de membres en exercice étant 29, le nombre de présents est de 25

Absent : 1

Procurations : 3

Appelé à en délibérer, le Conseil Municipal à la majorité 27 voix pour et 1 opposition

ADOpte le Budget Primitif 2014 de la Régie des Eaux, chapitre par chapitre,

AUTORISE le Maire, ou en son absence, l'Adjoint délégué à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

AFFAIRE 4 : BUDGET ANNEXE DU SPANC – APPROBATION DU BP 2014

Le budget primitif 2014 du service public de l'assainissement non collectif s'élève à 35 000 €, dont 30 000 € en section d'exploitation et 5 000 € pour la section d'investissement.

1) Les dépenses d'exploitation

DEPENSES D'EXPLOITATION 2014		
Chap	Libellé	BP 2014
011	Charges à caractère général	3 000
012	Charges de personnel	20 000
67	Charges exceptionnelles	2 000
042	Mouvements d'ordre entre section	5 000
TOTAL DEPENSES D'EXPLOITATION 2014		30 000

2) Les recettes d'exploitation

RECETTES D'EXPLOITATION 2014		
Chap	Libellé	BP 2014
70	Ventes et prestations	30 000
TOTAL RECETTES D'EXPLOITATION 2014		30 000

1) Les dépenses d'investissement

DEPENSES D'INVESTISSEMENT 2014		
Chap	Libellé	BP 2014
21	Immobilisation corporelles	5 000
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT 2014		5 000

2) Les recettes d'investissement

RECETTES D'INVESTISSEMENT 2014		
Chap	Libellé	BP 2014
040	Mouvements d'ordre entre sections	5 000
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT 2014		5 000

Le nombre de membres en exercice étant 29, le nombre de présents est de 25

Absent : 1

Procurations : 3

Appelé à en délibérer, le Conseil Municipal à la majorité 27 voix pour et 1 opposition

ADOpte le Budget Primitif 2014 du SPANC, chapitre par chapitre

AUTORISE le Maire, ou en son absence l'Adjoint délégué à signer tous les documents relatifs à cette affaire

AFFAIRE 5 : BUDGET ANNEXE DES POMPES FUNEBRES – APPROBATION DU BP 2014

1) Les dépenses d'exploitation

DEPENSES D'EXPLOITATION 2014		
Chap	Libellé	BP 2014
012	Charges de personnel	2 000
TOTAL DEPENSES D'EXPLOITATION 2014		2 000

2) Les recettes d'exploitation

RECETTES D'EXPLOITATION 2014		
Chap	Libellé	BP 2014
70	Ventes et prestations	2 000
TOTAL RECETTES D'EXPLOITATION 2014		2 000

Le nombre de membres en exercice étant 29, le nombre de présents est de 25

Absent : 1

Procurations : 3

Appelé à en délibérer, le Conseil Municipal à la majorité 27 voix pour et 1 opposition

ADOPTE le Budget Primitif 2014 des Pompes Funèbres, chapitre par chapitre

AUTORISE le Maire, ou en son absence l'Adjoint délégué à signer tous les documents relatifs à cette affaire

AFFAIRE 6 : SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS – REPARTITION 2014

SUBVENTIONS 2014	
NOM DE L'ASSOCIATION	Proposition de répartition 2014
Association des Handicapés PP	3 600,00 €
AMICALE REGIMENTAIRE	2 200,00 €
Badminton Club Plainois	1 200,00 €
Club Boules Vertes	2 500,00 €
CAPP	33 600,00 €
CLUB DU SOURIRE	2 000,00 €
CLUB ENERGY	2 000,00 €
CSPP	30 000,00 €
DOMAINE DES TOURELLES	30 500,00 €
ECOLE DE MUSIQUE	95 000,00 €

GOJU RYU	2 000,00 €
JOLI CŒUR	1 500,00 €
Just Roller	2 500,00 €
KARATE DO	4 000,00 €
LES MERVEILLES DE LA PLAINE	2 500,00 €
MAILLART DE BOURBON	1 500,00 €
OMJL	136 000,00 €
OMS	100 000,00 €
PLAISIR RANDO	3 700,00 €
PLAINE ESCAPADE	1 500,00 €
PLAINE RANDO TRAIL	2 000,00 €
SAVATE BOXING	1 500,00 €
SPEED BADMINTON	800,00 €
TAÏ DO	2 000,00 €
TENNIS CLUB PALMIPLAINOIS	1 000,00 €
USEP	15 000,00 €
UNSS	2 500,00 €
ADIL	2 871,00 €
CAUE	3 319,00 €
AMDR	2 850,00 €
BAC Réunion	13 000,00 €
ACCD'OM	1 325,00 €
TOTAL	505 965,00 €

Le nombre de membres en exercice étant 29, le nombre de présents est de 24

Absents : 2

Procurations : 3

Appelé à en délibérer, le Conseil Municipal à la majorité 26 voix pour et 2 oppositions

APPROUVE la répartition des subventions aux associations telle que détaillée dans le tableau ci-dessus,

AUTORISE le Maire, ou en son absence l'Adjoint délégué à signer tous les documents relatifs à cette affaire

AFFAIRE 7 : EMPLOI COMMUNAL – CREATION DE POSTES ET MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de celle-ci.

Aussi, considérant la nécessité de créer les postes dont le besoin est justifié par la nature spécifique de la fonction à exercer, il propose à cet effet les créations présentées ci-après et classées selon la nature des besoins de la collectivité, notamment :

- Besoins permanents : création de 2 postes d'Attaché territorial à temps complet

Les crédits nécessaires sont prévus au Budget Communal.

Le nombre de membres en exercice étant 29, le nombre de présents est de 25

Absent : 1

Procurations : 3

Appelé à en délibérer, le Conseil Municipal à la majorité 25 voix pour et 4 abstentions

APPROUVE le principe de la création des postes susvisés,

MODIFIE le tableau des effectifs du personnel communal, en conséquence
AUTORISE le Maire, ou en son absence l'Adjoint délégué à signer tous les documents relatifs à cette affaire

AFFAIRE 8 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ET DE JURY DE CONCOURS – DESIGNATION DES REPRESENTANTS

Les listes sont déposées au cours de la séance.

Il est procédé à un vote au scrutin de liste.

Pour les représentants titulaires à la CAO et de Jury de Concours, la liste des candidats déposés par le groupe de la majorité est la suivante :

- M. DEURWEILHER Didier
- M. GIRAUD Georges
- Mme PICARD Sylvie
- M. LAN YAN SHUN Gerville
- M. GONTHIER André
-

La liste incomplète « Alon Continué Ansam », est la suivante :

- M. SAINT-LAMBERT Jean-Luc – Mme DELATRE Joëlle

Le groupe « Alon Continué Ansam », ayant quitté la séance, n'a donc pas pris part au vote. Le groupe LPA n'a proposé aucune liste.

Après dépouillement, le résultat suivant a été établi :

Nbre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
Nbre de votants	24
Suffrages exprimés	24
Nbre de suffrages déclarés pour le groupe de la majorité	24
Nbre de suffrages déclarés pour le groupe « Alon Continué Ansam »	0

Le vote ayant lieu à la proportionnelle, le groupe majoritaire obtient 5 sièges et le groupe « Alon Continué Ansam » 0 siège.

Pour les représentants suppléants à la CAO et de Jury de Concours, la liste des candidats déposés par le groupe de la majorité est la suivante :

- M. ROBERT Jean Noël
- M. GUERIN Jacques
- M. JEAN-BAPTISTE dit PARNY Daniel
- M. HOAREAU René
- M. PLANTE Yves
-

La liste incomplète « Alon Continué Ansam », est la suivante :

- M. BOYER Joseph – Mme MOGALIA Mélissa

Après dépouillement, le résultat suivant a été établi :

Nbre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
Nbre de votants	24
Suffrages exprimés	24
Nbre de suffrages déclarés pour le groupe de la majorité	24
Nbre de suffrages déclarés pour le groupe « Alon Continué Ansam »	0

Le vote ayant lieu à la proportionnelle, le groupe majoritaire obtient 5 sièges et le groupe « Alon Continué Ansam » 0 siège.

Appelé à en délibérer, le Conseil Municipal à la majorité des membres présents et représentés,
ATTRIBUE 5 sièges au groupe majoritaire et 0 siège au groupe « Alon Continué Ansam »

DESIGNE les membres de la CAO et Jury de Concours comme suit :

Titulaires	Suppléants
- M. DEURWEILHER Didier	- M. ROBERT Jean Noël
- M. GIRAUD Georges	- M. GUERIN Jacques
- Mme PICARD Sylvie	- M. JEAN-BAPTISTE dit PARNY Daniel
- M. LAN YAN SHUN Gerville	- M. HOAREAU René
- M. GONTHIER André	- M. PLANTE Yves

AUTORISE le maire, ou l'élu délégué, à effectuer toutes les démarches y afférentes.

AFFAIRE 9 : COMMISSION CONSULTATIVE DES IMPOTS DIRECTS – DESIGNATION DE LA LISTE DES CONTRIBUABLES

Le Maire expose à l'assemblée que l'article 1650 du Code Général des Impôts, précise que la durée du mandat des membres de la Commission Communale des Impôts Directs est la même que celle du mandat du Conseil Municipal.

Il est proposé la liste des trente-deux contribuables ci-après :

Nom	Prénoms	Date de naissance	Adresse	Code Postal	Ville
ALAVIN	Micheline Danielle	09-déc-50	33 rue des Eucalyptus	97431	La Plaine des Palmistes
ARHEL	Yann Raphaël	22-juin-81	114 rue des remparts	97431	La Plaine des Palmistes
BERTIL	Bruno Jean Roland	04-nov-68	17 rue des Bleuets	97431	La Plaine des Palmistes
BOYER	Eric Hugues	14-avr-60	368 rue de la République	97431	La Plaine des Palmistes
CHANE YO THU	Brigitte Céline	20-oct-60	4 impasse des muriers	97431	La Plaine des Palmistes
DORO	Ghislaine	08-juin-73	25 allée du Sud	97431	La Plaine des Palmistes
ERUDEL	Henri Claude Patrick	11-nov-72	3 rue Edmond Rostand	97431	La Plaine des Palmistes
GARNIER	Michel Antoine Pierre	16-juil-38	16 rue Alfred de Peindray d'Ambelle	97431	La Plaine des Palmistes
GAUVIN	Jean René	20-avr-54	11 rue Marc Henri Pinot	97431	La Plaine des Palmistes
GIRAUD	Jean Yves Alain	03-févr-64	41 rue Alfred de Peindray d'Ambelle	97431	La Plaine des Palmistes
GONTHIER	Edmond Joseph André	22-déc-47	16 rue du vieux clocher	97431	La Plaine des Palmistes
GRONDIN	Henriette Marie Gilette	03-déc-45	43 rue Dureau	97431	La Plaine des Palmistes
GUERIN	Jacques Marie François	09-nov-56	150 rue Henri Pignolet	97431	La Plaine des Palmistes
HOAREAU	Marcel Marie René	26-juin-50	7 rue Louis Raphaël Maillot	97431	La Plaine des Palmistes
IGOUFE	Sabine Marie-Lourdes	29-janv-69	91 rue Dureau	97431	La Plaine des Palmistes
LEBEAU	Pascal Jean Désiré	24-juin-75	103 rue Richard Adolphe	97431	La Plaine des Palmistes
MAILLOT	Lucien Moïse Joseph	10-juin-65	217 rue Henri Pignolet	97431	La Plaine des Palmistes
MARCHAND	Jean Alix	15-nov-55	2 ruelle des Phlox	97431	La Plaine des Palmistes

MARIANNE	Joseph Pierre Ernest	17-oct-35	16 rue Eugène Rochetaing	97431	La Plaine des Palmistes
NOURRY	Richard Raphaël	04-juin-67	12 rue Alfred de Peindray d'Ambelle	97431	La Plaine des Palmistes
PAYET	Jean	10-sept-56	3 impasse des liserons	97431	La Plaine des Palmistes
PAYET	Jean Marc	08-avr-60	1 rue Saint-Ange Vélia	97431	La Plaine des Palmistes
PAYET	Johnny Bernard	11-août-65	60 rue Jean Thévenin	97431	La Plaine des Palmistes
RAMAYE	Amandine Marie Karen	28-août-85	5 impasse des Amaryllis	97431	La Plaine des Palmistes
ROBERT	Jasmine Marie Rita	14-avr-86	10 impasse de la citerne	97431	La Plaine des Palmistes
ROBERT	Marie Andrée	26-sept-70	16 rue du Père Couppy	97431	La Plaine des Palmistes
ROBERT	Marie Josiane	30-déc-57	163 rue Henri Pignolet	97431	La Plaine des Palmistes
SIOUNANDAN	Maurice	09-juin-41	1 allée des corbeilles d'or	97431	La Plaine des Palmistes
VIDOT	Raoul Louis	07-juil-28	32 rue Marc Henri Pinot	97431	La Plaine des Palmistes
XAVIER	Jean Claude	16-mai-45	10 impasse Bois de sable	97431	La Plaine des Palmistes
SAMARAPATY	Cédric	26-mars-79	426 chemin Genson Riv, du Mât les bas	97440	Saint André
BOYER	Stéphane André	21-janv-78	6, rue des Francicéas	97431	La Plaine des Palmistes

Le nombre de membres en exercice étant 29, le nombre de présents est de 21

Absents : 5

Procurations : 3

Appelé à en délibérer, le Conseil Municipal à l'unanimité

VALIDE la liste de contribuables présentée

AUTORISE le Maire, ou l'élu délégué, à effectuer toutes les démarches y afférentes

AFFAIRE 10 : COMMISSION D'OUVERTURE DES PLIS (DELEGATION DE SERVICE PUBLIC)

- DESIGNATION DES REPRESENTANTS

Les listes sont déposées au cours de la séance.

Il est procédé à un vote au scrutin de liste.

Le groupe « Alon Kontinué Ansam », ayant quitté la séance à l'affaire 8, n'a pas déposé de liste et n'a donc pas pris part au vote. Le groupe LPA a été invité par le maire à se joindre à la liste du groupe de la majorité.

La liste des candidats déposés par le groupe de la majorité est la suivante :

- M. DEURWEILHER Didier
- M. GIRAUD Georges
- Mme PICARD Sylvie
- M. PAYET Johnny
- M. GONTHIER André

Pour les représentants suppléants la liste des candidats déposés par le groupe de la majorité est la suivante :

- M. ROBERT Jean Noël
- M. GUERIN Jacques
- M. JEAN-BAPTISTE dit PARNY Daniel
- M. BOYER Eric
- M. PLANTE Yves

Après dépouillement, le résultat suivant a été établi :

Nbre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
Nbre de votants	24
Suffrages exprimés	24
Nbre de suffrages déclarés pour le groupe de la majorité	24

Le vote ayant lieu à la proportionnelle, le groupe majoritaire obtient 5 sièges.

Le nombre de membres en exercice étant 29, le nombre de présents est de 21

Absents : 5

Procurations : 3

Appelé à en délibérer, le Conseil Municipal à l'unanimité

DESIGNE les candidats élus en qualité de représentants au sein de la Commission d'Ouverture des Plis comme suit :

Titulaires	Suppléants
- M. DEURWEILHER Didier	- M. ROBERT Jean Noël
- M. GIRAUD Georges	- M. GUERIN Jacques
- Mme PICARD Sylvie	- M. JEAN-BAPTISTE dit PARNY Daniel
- M. PAYET Johnny	- M. BOYER Eric
- M. GONTHIER André	- M. PLANTE Yves

AUTORISE le Maire, ou l'élu délégué, à effectuer toutes les démarches y afférentes

AFFAIRE 11 : COMMISSION DE REVISION DE LA LISTE ELECTORALE – DESIGNATION DES REPRESENTANTS

La liste électorale est permanente (art. L16) mais elle fait l'objet d'une révision annuelle. Cette révision est effectuée par une commission administrative de révision des listes électorales, entre le 1^{er} septembre et le 28 ou 29 février de chaque année (Art. R.5 et R.16),

Sa composition :

- Le maire,
 - Un conseiller municipal (1 titulaire et 1 suppléant)
 - Un délégué de l'administration désigné par le préfet ou le sous-préfet (*)
 - Un délégué désigné par le président du Tribunal de Grande Instance (*)
- (*) Ces deux délégués ne sont pas nécessairement choisis parmi les électeurs de la commune.

Le maire propose la candidature de Mme ROLLAND Aliette (titulaire) et de Mme JACQUEMART Jasmine (suppléante).

Le nombre de membres en exercice étant 29, le nombre de présents est de 21

Absents : 5

Procurations : 3

Appelé à en délibérer, le Conseil Municipal à l'unanimité

DESIGNE Mme ROLLAND Aliette (titulaire) et de Mme JACQUEMART Jasmine (suppléante) en qualité de représentants de la collectivité au sein de la Commission de révision de la liste électorale

AUTORISE le Maire à effectuer toutes les démarches y afférentes

AFFAIRE 12 : ORGANISMES EXTERIEURS – DESIGNATION DES REPRESENTANTS

**Désignation des représentants du
Conseil Municipal au sein de la Commission Locale de l'Eau (CLE)**

Conformément à l'article R212-29 à R212-34 du Code de l'Environnement, la Commission Locale de l'Eau (CLE) est l'instance chargée de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

Le maire propose la candidature de M. GONTHIER André (titulaire) et de Mme ALAVIN Micheline Danielle (suppléante).

Le nombre de membres en exercice étant 29, le nombre de présents est de 21

Absents : 5

Procurations : 3

Appelé à en délibérer, le Conseil Municipal à l'unanimité

DESIGNE M. GONTHIER André (titulaire) et de Mme ALAVIN Micheline Danielle (suppléante) en qualité de représentants de la collectivité au sein de la Commission Locale de l'Eau

AUTORISE le Maire à effectuer toutes les démarches y afférentes

DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SEMAC

La Société d'Economie Mixte d'Aménagement et de Construction (SEMAC) créée en 1991 est un acteur qui intervient dans l'Est de la Réunion dans les domaines de l'immobilier et de l'aménagement.

La Commune de la Plaine des Palmistes est actionnaire à la SEMAC depuis 2001 et participe au capital social à hauteur de 35 000,00 €.

Le maire propose :

M. ROBERT Benoit comme représentant de la collectivité pour siéger au Conseil d'Administration

Mme ALOUETTE Priscilla comme représentante de la collectivité pour siéger aux assemblées d'actionnaires

Le nombre de membres en exercice étant 29, le nombre de présents est de 21

Absents : 5

Procurations : 3

Appelé à en délibérer, le Conseil Municipal à l'unanimité

DESIGNE M. ROBERT Benoit comme représentant de la collectivité pour siéger au Conseil d'Administration de la SEMAC

DESIGNE Mme ALOUETTE Priscilla comme représentante de la collectivité pour siéger aux assemblées d'actionnaires

AUTORISE le Maire à effectuer toutes les démarches y afférentes

SPLA MARAINA – DESIGNATION DU REPRESENTANT DU CONSEIL MUNICIPAL

Par délibération du 28 décembre 2009, le Conseil Municipal a approuvé l'adhésion de la commune à la Société Publique Locale d'Aménagement MARAINA et ses statuts, ainsi que la participation au capital social de la SPLA à hauteur de 9 036,00 €.

Le nombre de membres en exercice étant 29, le nombre de présents est de 21

Absents : 5

Procurations : 3

Appelé à en délibérer, le Conseil Municipal à l'unanimité

DESIGNE M. GIRAUD Georges comme représentant de la collectivité au sein des Assemblées Générales des actionnaires, organes souverains, de la SPLA MARAINA.

DESIGNE M. GIRAUD Georges comme représentant de la Collectivité à l'Assemblée Spéciale, organe dirigeant de la SPLA MARAINA,

AUTORISE M. GIRAUD Georges à accepter toute fonction qui pourrait lui être confiée par l'assemblée spéciale, notamment sa présidence ou la fonction d'administrateur représentant l'assemblée spéciale ou dans les comités de gouvernance en cas de besoin.

AUTORISE le Maire à effectuer toutes les démarches y afférentes

DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRICITE DU DEPARTEMENT DE LA REUNION (SIDELEC)

Le Maire informe le Conseil que la ville de La Plaine des Palmistes est membre du Syndicat Intercommunal d'Electricité du Département de La Réunion – SIDELEC REUNION, créé par arrêté préfectoral n°680 du 29 Mars 2000.

Le nombre de membres en exercice étant 29, le nombre de présents est de 21

Absents : 5

Procurations : 3

Appelé à en délibérer, le Conseil Municipal à l'unanimité

DESIGNE M. JEAN-BAPTISTE dit PARNY Daniel (titulaire) et M. GUERIN Jacques (suppléant) en qualité de représentants de la collectivité au sein du SIDELEC

AUTORISE le Maire à effectuer toutes les démarches y afférentes

DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES DU PREMIER ET DU SECOND DEGRE

Suite au renouvellement général des Conseillers Municipaux, il convient que le Conseil Municipal désigne deux représentants de la Commune (un titulaire et un suppléant) au sein des écoles primaire et maternelle et du collège.

Le nombre de membres en exercice étant 29, le nombre de présents est de 21

Absents : 5

Procurations : 3

Appelé à en délibérer, le Conseil Municipal à l'unanimité

DESIGNE M. LAN YAN SHUN Gerville (titulaire) pour les trois établissements. Mme ALOUETTE Priscilla (suppléante pour l'école primaire); Mme JACQUEMART Jasmine (suppléante pour l'école maternelle) et M. JEAN-BAPTISTE dit PARNY Daniel (suppléant pour le collège).

AUTORISE le Maire à effectuer toutes les démarches y afférentes

DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE AU SEIN DES ORGANISMES EXTERIEURS DIVERS

Suite au renouvellement général des Conseillers Municipaux, il convient que le Conseil Municipal désigne les représentants désignés pour siéger au sein de ces divers organismes.

Organismes	Représentants
Centre de Gestion (CTP)	<ul style="list-style-type: none">• BOYER Eric - titulaire• PICARD Sylvie - suppléante
Centre de Gestion (CAP)	<ul style="list-style-type: none">• ROBERT Jean Noël - titulaire• PICARD Sylvie - suppléante
CAUE	<ul style="list-style-type: none">• PLANTE Yves - titulaire• JACQUEMART Jasmine - suppléante
ADIL	<ul style="list-style-type: none">• GONTHIER Emmanuelle - titulaire• ALOUETTE Priscilla - suppléante
Mission Locale de l'Est	<ul style="list-style-type: none">• GUERIN Jacques - titulaire• ROLLAND Aliette - suppléant
Organisation des Elections à la Chambre d'Agriculture	<ul style="list-style-type: none">• PICARD Sylvie - titulaire• VITRY M. Lucie - suppléante
CNARM	<ul style="list-style-type: none">• GUERIN Jacques - titulaire• JEAN-BAPTISTE dit PARNY Daniel - suppléant
IREO	<ul style="list-style-type: none">• GONTHIER Emmanuelle - titulaire• PICARD Sylvie - suppléante
Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre	<ul style="list-style-type: none">• HOAREAU René - titulaire• ALAVIN Danielle - suppléant
Révision de la liste électorale de la Chambre des Métiers	<ul style="list-style-type: none">• DEURWEILHER Didier - titulaire• GUERIN Jacques - suppléant

Le nombre de membres en exercice étant 29, le nombre de présents est de 21

Absents : 5

Procurations : 3

Appelé à en délibérer, le Conseil Municipal à l'unanimité

DESIGNE les représentants au sein de ces organismes extérieurs comme indiqué au tableau ci-dessus

AUTORISE le Maire à effectuer toutes les démarches y afférentes

AFFAIRE 13 : DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX – PROGRAMMATION 2014

Face au dynamisme démographique que connaît notre territoire, la Commune de la Plaine des Palmistes s'est lancée dans la construction d'un groupe scolaire de 13 classes dont 9 classes élémentaires et 4 classes maternelles.

Pour le bon fonctionnement de ce groupe scolaire, il sera également prévu :

- 1 pôle administratif
- 1 pôle de restauration,
- 1 préau couvert,
- aménagement en mobilier des abords du bâtiment,

L'acquisition du mobilier pour le fonctionnement de cette nouvelle école est indispensable pour permettre l'ouverture de celle-ci dès la prochaine rentrée 2014/2015.

Pour réaliser ce projet, la Commune sollicite un financement de l'Etat au travers de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux 2014 pour l'acquisition du mobilier.

DEPENSES		RECETTES	
Acquisition du mobilier :	300 000,00 €	DETR 2014 – 60 % :	180 000,00 €
TVA	25 500,00 €	Participation communale :	145 500,00 €
MONTANT TTC	325 500,00 €	MONTANT TTC :	325 500,00 €

Le nombre de membres en exercice étant 29, le nombre de présents est de 21

Absents : 5

Procurations : 3

Appelé à en délibérer, le Conseil Municipal à l'unanimité

APPROUVE le programme 2014

D'AUTORISE le Maire à solliciter une subvention DETR 2014 à hauteur de 60 % pour l'opération « ACQUISITION DU MOBILIER ECOLE DU 1^{er} VILLAGE » pour un coût estimatif de l'opération de 300 000,00 € H.T

VALIDE le plan de financement prévisionnel

AUTORISE le Maire à effectuer toutes les démarches y afférentes

QUESTIONS DIVERSES



Motion relative aux rythmes scolaires adoptée à l'unanimité et signée par tous les membres présents et représentés.

Mot de clôture du Maire

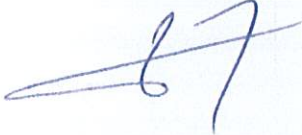


L'ordre du jour étant épuisé, la séance du Conseil Municipal du 30 avril 2014 est levée à 20 h 45.

Appelé à en délibérer, le Conseil Municipal dans sa séance du ~~30~~ *30* avril 2014, *approuve à l'unanimité*..... le présent procès-verbal.

Pour copie conforme,

Président, Marc Luc BOYER 	La secrétaire de séance, 
--	--

JEAN-BAPTISTE dit PARNY Daniel 	FELICIDALI Laurence 	LAN Yan SHUN Gerville 
PICARD Sylvie 	DEURWEILHER Didier 	ROLLAND Alette 
GUERIN Jacques 	ALAVIN Micheline 	GIRAUD Georges 
HOAREAU René 	VITRY Marie Lucie 	ROBERT Jean-Noël 
JACQUEMART Jasmine 	ROBERT Benoit 	DIJOUX Marie Josée 
DORO Ghislaine 	GONTHIER Emmanuelle 	PLANTE Yves 
ALOUETTE Priscilla 	GONTHIER André 	SAINT-LAMBERT Jean-Luc 

DELATRE Joëlle	GRONDIN Toussaint	MOGALIA Mélissa
BOYER Joseph	PAYET Johnny 	IGOUBE 
BOYER Eric	Boyer Eric 	

Observations et réclamations :

.....

.....

.....

.....

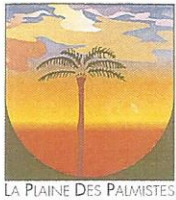
.....

.....

.....

.....

.....



**DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION
COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES**

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU SIX JUIN DEUX MILLE QUATORZE**

Affaire n°02-060614 :

**Création de postes pour les besoins temporaires –
Modification du tableau des effectifs du personnel
communal pour accroissement temporaire d'activité.**

NOTA. /. Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie, que la convocation avait été faite le 11 avril 2014 et que le nombre de membres en exercice étant de **29**, le nombre de présents est de : **20**

Absents : **6**

Procurations : **3**

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal a pu valablement délibérer

LE MAIRE

Marc Luc BOYER

L'an deux mille quatorze le six juin à seize heures le Conseil Municipal de La Plaine des Palmistes dûment convoqué par Monsieur le Maire s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Marc Luc BOYER.

PRESENTS: Marc Luc BOYER Maire - Daniel Marie JEAN-BAPTISTE dit PARNY 1^{er} adjoint – Laurence Anne Marie FELICIDALI 2^{ème} adjointe – Gervile Bernard LAN YAN SHUN 3^{ème} adjoint – Sylvie Sonia PICARD 4^{ème} adjointe – Didier Joël DEURWEILLHER 5^{ème} adjoint - Aliette Marie France ROLLAND 6^{ème} adjointe - Jacques Marie François GUERIN 7^{ème} adjointe - Micheline Danielle ALAVIN 8^{ème} adjointe - Edmond Joseph GONTHIER conseiller municipal – Marie Lucie VITRY conseillère municipale - Paul Jean Noël ROBERT conseiller municipal – Jasmine Marie Estelle JACQUEMART conseillère municipale - Jean Benoit ROBERT conseiller municipal - Yves DORO conseillère municipale – Marie Josée DIJOUX conseillère municipale - Éric Hugues BOYER conseiller municipal - Johnny Bernard PAYET conseiller municipal – Sabine Marie Lourdes IGOUFE conseillère municipale –

ABSENTS : Georges Marie Henri GIRAUD conseiller municipal – Jean-Luc SAINT-LAMBERT conseiller municipal - Marie Joëlle DELATRE conseillère municipale – Joseph Antoine Toussaint GRONDIN conseiller municipal - Marie Mélissa MOGALIA conseillère municipale – Joseph Lucien Nicolas BOYER conseiller municipal.

PROCURATIONS : Priscilla Marie Emmeline ALOUETTE conseillère municipale à Marc Luc BOYER - Marcel Marie René HOAREAU conseiller municipal à Edmond Joseph GONTHIER conseiller municipal - Emmanuelle Anne GONTHIER à Micheline Danielle ALAVIN 8^{ème} adjointe.

Création de postes pour les besoins temporaires - Modification du tableau des effectifs du personnel communal pour accroissement temporaire d'activité.9

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément aux articles 3-1° et 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant et que celui-ci doit mentionner sur quels grades et à quel niveau de rémunération il habilite ladite autorité à recruter.

S'agissant de l'accroissement temporaire d'activité et considérant qu'en raison des éventuels surcroûts de travail auxquels devront faire face les services de la collectivité, il y aurait lieu, de créer des emplois pour accroissement temporaire d'activité tel que défini au tableau ci-dessous, pour une durée maximale de 1 an pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Aussi, considérant la nécessité de créer les postes dont le besoin est justifié pour cause d'accroissement temporaire d'activité du fait de la nature spécifique de la fonction à exercer, Il propose à cet effet les créations présentées au tableau ci-après et classées selon la nature des besoins de la collectivité, notamment :

Besoins temporaires Art 40 I de la Loi 2012-347 du 12/03/2012

Accroissement temporaire d'activité

Motif	Catégorie	Grade	Nombre de poste	Niveau de rémunération
Article 3 alinéa 1° de la Loi n°84-53 du 26/01/84 modifiée.	C	Adjoint technique temporaire	3	Sur la base du 1 ^{er} échelon de l'échelle 3, en fonction du temps de travail.
	C	Adjoint administratif temporaire	3	
	B	Rédacteur temporaire	1	rémunération des candidats retenus selon la nature de leurs fonctions et de leur profil
	B	Technicien temporaire	1	
	A	Attaché temporaire	1	
	A	Ingénieur temporaire	1	

Les crédits nécessaires sont prévus au Budget Communal.

Appelé en délibérer, le Conseil Municipal **à l'unanimité**.

APPROUVE le principe de la création des postes susvisés pour accroissement temporaire d'activité ;

MODIFIE le tableau des effectifs du personnel communal, en conséquence ;

HABILITE l'autorité à recruter les dits agents par voie contractuelle pour pourvoir à ces emplois temporaires

AUTORISE le Maire, ou en son absence l' élu délégué, à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Fait et délibéré en Mairie les jours, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents.

Pour copie conforme

LE MAIRE

Marc Luc BOYER



Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20140606-AF02-06-14-DE
Date de réception préfecture : 19/06/2014



**DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION
COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES**

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU SIX JUIN DEUX MILLE QUATORZE**

Affaire n°03-060614 :

**Création de postes pour les besoins saisonniers –
Modification du tableau des effectifs du personnel
communal pour accroissement temporaire d'activité.**

NOTA. /. Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie, que la convocation avait été faite le 11 avril 2014 et que le nombre de membres en exercice étant de **29**, le nombre de présents est de : **20**

Absents : **6**

Procurations : **3**

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal a pu valablement délibérer

L'an deux mille quatorze le six juin à seize heures le Conseil Municipal de La Plaine des Palmistes dûment convoqué par Monsieur le Maire s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Marc Luc BOYER.

PRESENTS: Marc Luc BOYER Maire - Daniel Marie JEAN-BAPTISTE dit PARNY 1^{er} adjoint – Laurence Anne Marie FELICIDALI 2^{ème} adjointe – Gervile Bernard LAN YAN SHUN 3^{ème} adjoint – Sylvie Sonia PICARD 4^{ème} adjointe – Didier Joël DEURWEILLHER 5^{ème} adjoint - Aliette Marie France ROLLAND 6^{ème} adjointe - Jacques Marie François GUERIN 7^{ème} adjointe - Micheline Danielle ALAVIN 8^{ème} adjointe - Edmond Joseph GONTHIER conseiller municipal — Marie Lucie VITRY conseillère municipale - Paul Jean Noël ROBERT conseiller municipal – Jasmine Marie Estelle JACQUEMART conseillère municipale - Jean Benoit ROBERT conseiller municipal - Yves DORO conseillère municipale – Marie Josée DIJOUX conseillère municipale - Éric Hugues BOYER conseiller municipal - Johnny Bernard PAYET conseiller municipal – Sabine Marie Lourdes IGOUFE conseillère municipale –

ABSENTS : Georges Marie Henri GIRAUD conseiller municipal – Jean-Luc SAINT-LAMBERT conseiller municipal - Marie Joëlle DELATRE conseillère municipale — Joseph Antoine Toussaint GRONDIN conseiller municipal - Marie Mélissa MOGALIA conseillère municipale – Joseph Lucien Nicolas BOYER conseiller municipal.

PROCURATIONS : Priscilla Marie Emmeline ALOUETTE conseillère municipale à Marc Luc BOYER - Marcel Marie René HOAREAU conseiller municipal à Edmond Joseph GONTHIER conseiller municipal - Emmanuelle Anne GONTHIER à Micheline Danielle ALAVIN 8^{ème} adjointe.

LE MAIRE

Marc Luc BOYER

Création de postes pour les besoins saisonniers - Modification du tableau des effectifs du personnel communal pour accroissement saisonnier d'activité.

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément aux articles 3-1° et 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant et que celui-ci doit mentionner sur quels grades et à quel niveau de rémunération il habilite ladite autorité à recruter.

S'agissant de l'accroissement saisonnier d'activité et considérant qu'en raison de l'augmentation éventuelle de la fréquentation de la collectivité ou qu'en raison de l'organisation d'évènements, il y aurait lieu, de créer des emplois pour accroissement saisonnier d'activité d'hôtesse d'accueil, d'ouvrier polyvalent, d'animateur, d'agent d'accueil, etc... à temps complet ou incomplet pour une durée maximale de 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs pour une rémunération telle que définie dans le tableau ci-dessous.

Aussi, considérant la nécessité de créer les postes dont le besoin est justifié pour cause d'accroissement saisonnier d'activité du fait de la nature spécifique de la fonction à exercer, Il propose à cet effet les créations présentées au tableau ci-après et classées selon la nature même des besoins de la collectivité, notamment :

Motif	Emploi	Niveau de recrutement	Nature des fonctions	Activités	Nbre de poste	Niveau de rémunération	observation
Article 3 alinéa 2 Loi n°84-53 du 26/01/84 modifiée.	Hôtesse d'accueil		Accueillir le grand public, les officiels, ... Valoriser, mettre en avant la manifestation Coopérer dans les actions d'accueil et d'animation de la manifestation	Fête des goyaviers et des produits du terroir	10	Montant forfaitaire de 550 € brut en fonction du temps de travail.	Durée de la manifestation
	Animateur.	Peut être titulaire du BAFA ou diplôme équivalent.	Encadrer et surveiller les enfants dans les activités. Coopérer dans les actions d'animation et mettre en œuvre les situations pédagogiques d'apprentissage. Contrôler les règles de sécurité.	Animation saisonnière ou manifestation	5	Sur la base du 1 ^{er} échelon de l'échelle 3, en fonction du temps de travail.	durée maximale de 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs
	Agent d'accueil	Peut être titulaire du BAFA ou diplôme équivalent.	Organiser l'accueil et coopérer dans les actions d'accueil et d'animation.	Animation saisonnière ou manifestation	5		
	Ouvrier polyvalent.		Effectuer les travaux et les actions nécessaires à la mise en œuvre et au bon fonctionnement des animations ou manifestations.	Animation saisonnière ou manifestation	5		

Les crédits nécessaires sont prévus au Budget Communal.

Appelé en délibérer, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** le principe de la création des postes susvisés pour accroissement saisonnier d'activité ;
- **MODIFIE** le tableau des effectifs du personnel communal, en conséquence ;
- **HABILITE** l'autorité à recruter les dits agents par voie contractuelle pour pourvoir à ces emplois saisonniers ;
- **AUTORISE** le Maire, ou l'élu délégué, à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Fait et délibéré en Mairie les jours, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents.

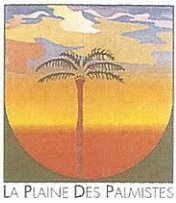
Pour copie conforme

LE MAIRE

Marc Luc BOYER



Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20140606-AF03-06-14-DE
Date de réception préfecture : 19/06/2014



**DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION
COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES**

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU SIX JUIN DEUX MILLE QUATORZE**

Affaire n°04-060614 :

Agents indisponibles sur emplois permanents ou contractuels – Adoption du principe de remplacement temporaire par des agents contractuels.

NOTA. /. Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie, que la convocation avait été faite le 11 avril 2014 et que le nombre de membres en exercice étant de **29**, le nombre de présents est de : **20**

Absents : **6**

Procurations : **3**

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal a pu valablement délibérer

LE MAIRE

Marc Luc BOYER

L'an deux mille quatorze le six juin à seize heures le Conseil Municipal de La Plaine des Palmistes dûment convoqué par Monsieur le Maire s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Marc Luc BOYER.

PRESENTS: Marc Luc BOYER Maire - Daniel Marie JEAN-BAPTISTE dit PARNY 1^{er} adjoint – Laurence Anne Marie FELICIDALI 2^{ème} adjointe – Gervile Bernard LAN YAN SHUN 3^{ème} adjoint – Sylvie Sonia PICARD 4^{ème} adjointe – Didier Joël DEURWEILLHER 5^{ème} adjoint - Aliette Marie France ROLLAND 6^{ème} adjointe - Jacques Marie François GUERIN 7^{ème} adjointe - Micheline Danielle ALAVIN 8^{ème} adjointe - Edmond Joseph GONTHIER conseiller municipal – Marie Lucie VITRY conseillère municipale - Paul Jean Noël ROBERT conseiller municipal – Jasmine Marie Estelle JACQUEMART conseillère municipale - Jean Benoit ROBERT conseiller municipal - Yves DORO conseillère municipale – Marie Josée DIJOUX conseillère municipale - Éric Hugues BOYER conseiller municipal - Johnny Bernard PAYET conseiller municipal – Sabine Marie Lourdes IGOUFE conseillère municipale –

ABSENTS : Georges Marie Henri GIRAUD conseiller municipal – Jean-Luc SAINT-LAMBERT conseiller municipal - Marie Joëlle DELATRE conseillère municipale – Joseph Antoine Toussaint GRONDIN conseiller municipal - Marie Mélissa MOGALIA conseillère municipale – Joseph Lucien Nicolas BOYER conseiller municipal.

PROCURATIONS: Priscilla Marie Emmeline ALOUETTE conseillère municipale à Marc Luc BOYER - Marcel Marie René HOAREAU conseiller municipal à Edmond Joseph GONTHIER conseiller municipal - Emmanuelle Anne GONTHIER à Micheline Danielle ALAVIN 8^{ème} adjointe.

Agents indisponibles sur emplois permanents ou contractuels - Adoption du principe de remplacement temporaire par des agents contractuels.

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de celle-ci.

La loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, a clarifié les conditions de recrutements et d'emploi des agents non-titulaires de la fonction publique territoriale. L'article 3-1 de cette loi du 12 mars 2012 précise que les emplois permanents peuvent être occupés par des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels :

- à temps partiel
- en congés annuels
- en congé de maladie (ordinaire, grave ou longue maladie, longue durée)
- en congé de maternité ou d'adoption
- en congé parental ou de présence parentale
- en congé de solidarité familiale
- accomplissant leur service civil ou national, le rappel ou le maintien sous les drapeaux
- participant à des activités dans le cadre de la réserve opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire
- en raison de tout autre congé régulièrement octroyé (non titulaire)

Les contrats établis sur le fondement de cet article sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence de l'agent à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent. Les crédits nécessaires sont prévus au Budget Communal.

Appelé en délibérer, le Conseil Municipal à **l'unanimité** :

- **APPROUVE** le principe de remplacement des agents indisponibles ou à temps partiel en tant que de besoin par des agents contractuels ;
- **AUTORISE** le Maire ou l'élu délégué, à signer tous documents relatifs à cette affaire.

Fait et délibéré en Mairie les jours, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents.

Pour copie conforme

LE MAIRE

Marc Luc BOYER



Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20140606-AF04-06-14-DE
Date de réception préfecture : 19/06/2014



**DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION
COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES**

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU SIX JUIN DEUX MILLE QUATORZE**

Affaire n°05-060614 :

**Fête des Goyaviers et des produits du Terroir- Edition
2014/Recrutement d'hôtesse d'accueil et d'orientation
(nombre et rémunération).**

NOTA. /. Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie, que la convocation avait été faite le 11 avril 2014 et que le nombre de membres en exercice étant de **29**, le nombre de présents est de : **20**

Absents : **6**

Procurations : **3**

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal a pu valablement délibérer

L'an deux mille quatorze le six juin à seize heures le Conseil Municipal de La Plaine des Palmistes dûment convoqué par Monsieur le Maire s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Marc Luc BOYER.

PRESENTS: Marc Luc BOYER Maire - Daniel Marie JEAN-BAPTISTE dit PARNY 1^{er} adjoint - Laurence Anne Marie FELICIDALI 2^{ème} adjointe - Gervile Bernard LAN YAN SHUN 3^{ème} adjoint - Sylvie Sonia PICARD 4^{ème} adjointe - Didier Joël DEURWEILLHER 5^{ème} adjoint - Aliette Marie France ROLLAND 6^{ème} adjointe - Jacques Marie François GUERIN 7^{ème} adjointe - Micheline Danielle ALAVIN 8^{ème} adjointe - Edmond Joseph GONTHIER conseiller municipal - Marie Lucie VITRY conseillère municipale - Paul Jean Noël ROBERT conseiller municipal - Jasmine Marie Estelle JACQUEMART conseillère municipale - Jean Benoit ROBERT conseiller municipal - Yves DORO conseillère municipale - Marie Josée DIJOUX conseillère municipale - Éric Hugues BOYER conseiller municipal - Johnny Bernard PAYET conseiller municipal - Sabine Marie Lourdes IGOUFE conseillère municipale -

ABSENTS : Georges Marie Henri GIRAUD conseiller municipal - Jean-Luc SAINT-LAMBERT conseiller municipal - Marie Joëlle DELATRE conseillère municipale - Joseph Antoine Toussaint GRONDIN conseiller municipal - Marie Mélissa MOGALIA conseillère municipale - Joseph Lucien Nicolas BOYER conseiller municipal.

PROCURATIONS : Priscilla Marie Emmeline ALOUETTE conseillère municipale à Marc Luc BOYER - Marcel Marie René HOAREAU conseiller municipal à Edmond Joseph GONTHIER conseiller municipal - Emmanuelle Anne GONTHIER à Micheline Danielle ALAVIN 8^{ème} adjointe.

LE MAIRE

Marc Luc BOYER

Fête des goyaviers et des produits du Terroir – Edition 2014/Recrutement d'hôtesses d'accueil et d'orientation (nombre et rémunération).

Le Maire informe l'assemblée que l'organisation de la 26^{ème} édition de la Fête des Goyaviers et des Produits du Terroir, qui se déroulera du 13 au 15 juin 2014, sur le site du Bassin Cadet, est portée directement par la Commune et ce, sans qu'il y ait de relai associatif.

Il précise que cette nouvelle organisation nécessite de procéder au recrutement des hôtesses par la Commune.

Il propose un barème de rémunération forfaitaire comme indiqué ci-dessous :

Emploi	Nombre	Durée	Rémunération
Hôtesses	10	5 jours	550,00 € brut

Enfin, le Maire rappelle que les modalités pratiques de recrutements seront précisées dans le contrat de travail.

Appelé en délibérer, le Conseil Municipal **à l'unanimité** :

- **APPROUVE** le recrutement de 10 hôtesses ;
- **APPROUVE** le principe et le montant de la rémunération forfaitaire comme indiqués ci-dessus ;
- **AUTORISE** le Maire, ou l'adjoint délégué, à signer tous les documents se rapportant à cette affaire.

Fait et délibéré en Mairie les jours, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents.

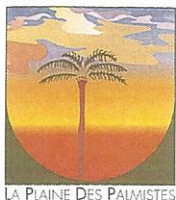
Pour copie conforme

LE MAIRE

Marc Luc BOYER



Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20140606-AF05-06-14-DE
Date de réception préfecture : 19/06/2014



LA PLAINE DES PALMISTES

**DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION
COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES**

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU SIX JUIN DEUX MILLE QUATORZE**

Affaire n°06-060614 :

Indemnité de conseil allouée au Receveur – Fixation du montant.

NOTA. /. Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie, que la convocation avait été faite le 11 avril 2014 et que le nombre de membres en exercice étant de **29**, le nombre de présents est de : **20**

Absents : **6**

Procurations : **3**

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal a pu valablement délibérer

LE MAIRE

Marc Luc BOYER

L'an deux mille quatorze le six juin à seize heures le Conseil Municipal de La Plaine des Palmistes dûment convoqué par Monsieur le Maire s'est rassemblé au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Marc Luc BOYER.

PRESENTS: Marc Luc BOYER Maire - Daniel Marie JEAN-BAPTISTE dit PARNY 1^{er} adjoint - Laurence Anne Marie FELICIDALI 2^{ème} adjointe - Gervile Bernard LAN YAN SHUN 3^{ème} adjoint - Sylvie Sonia PICARD 4^{ème} adjointe - Didier Joël DEURWEILLHER 5^{ème} adjoint - Aliette Marie France ROLLAND 6^{ème} adjointe - Jacques Marie François GUERIN 7^{ème} adjointe - Micheline Danielle ALAVIN 8^{ème} adjointe - Edmond Joseph GONTHIER conseiller municipal - Marie Lucie VITRY conseillère municipale - Paul Jean Noël ROBERT conseiller municipal - Jasmine Marie Estelle JACQUEMART conseillère municipale - Jean Benoit ROBERT conseiller municipal - Yves DORO conseillère municipale - Marie Josée DIJOUX conseillère municipale - Éric Hugues BOYER conseiller municipal - Johnny Bernard PAYET conseiller municipal - Sabine Marie Lourdes IGOUFE conseillère municipale -

ABSENTS : Georges Marie Henri GIRAUD conseiller municipal - Jean-Luc SAINT-LAMBERT conseiller municipal - Marie Joëlle DELATRE conseillère municipale - Joseph Antoine Toussaint GRONDIN conseiller municipal - Marie Mélissa MOGALIA conseillère municipale - Joseph Lucien Nicolas BOYER conseiller municipal.

PROCURATIONS : Priscilla Marie Emmeline ALOUETTE conseillère municipale à Marc Luc BOYER - Marcel Marie René HOAREAU conseiller municipal à Edmond Joseph GONTHIER conseiller municipal - Emmanuelle Anne GONTHIER à Micheline Danielle ALAVIN 8^{ème} adjointe.

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20140619-AF06-06-14-DE
Date de réception préfecture : 19/06/2014

Indemnité de conseil allouée au receveur - Fixation du montant.

Le Maire informe l'assemblée qu'une indemnité de conseil peut être allouée au Receveur municipal en application du décret n°82-979 du 19 décembre 1982.

La mise en œuvre de ce dispositif nécessite une nouvelle délibération lors du renouvellement intégral du Conseil Municipal.

Le Maire porte à la connaissance de l'assemblée que cette indemnité est versée aux agents des services déconcentrés du Trésor pour l'aide technique qu'ils apportent aux collectivités territoriales.

Ainsi, le Receveur Municipal est susceptible de prodiguer des prestations de conseil et d'assistance en matière économique, financière et comptable notamment dans les domaines relatifs à :

- l'établissement des documents budgétaires et comptables ;
- la gestion financière, l'analyse budgétaire, financière et de la trésorerie ;
- la gestion économique, en particulier pour les actions en faveur du développement économique et de l'aide aux entreprises ;
- la mise en œuvre des réglementations économiques, budgétaires et financières.

Le Maire précise à l'assemblée que par courrier en date du 8 avril 2014, le Receveur Municipal a formulé une demande d'indemnité qui est assise sur la moyenne annuelle des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement, à l'exception des opérations d'ordre, et afférentes aux trois dernières années à laquelle on applique le tarif suivant :

- 3 pour 1000 sur les 7 622,45 premiers euros ;
- 2 pour 1000 sur les 22 867,35 euros suivants ;
- 1,5 pour 1000 sur les 30 489,80 euros suivants ;
- 1 pour 1000 sur les 60 979,61 euros suivants ;
- 0,75 pour 1000 sur les 106 714,31 euros suivants ;
- 0,50 pour 1000 sur les 152 449,02 euros suivants ;
- 0,25 pour 1000 sur les 228 673,53 euros suivants ;
- 0,10 pour 1000 sur toutes les sommes excédant 609 796,07 euros.

Enfin, le Maire rappelle que pour l'exercice 2013, le Receveur municipal a perçu une indemnité de 1 600,15 €.

Considérant les prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, financière et comptable fournies par Monsieur le Receveur Municipal, le président de séance propose au Conseil Municipal de lui attribuer une indemnité fixée au taux de 100 % par an comme le prévoit la réglementation en vigueur.

Appelé en délibérer, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** le principe de l'octroi de l'indemnité maximale de conseil et d'assistance au receveur municipal ;
- **AUTORISE** le Maire, ou l'élu délégué, à signer tous actes afférents à cette affaire.

Fait et délibéré en Mairie les jours, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents.

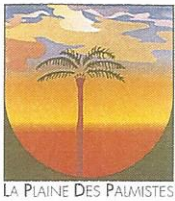
Pour copie conforme

LE MAIRE

Marc Luc BOYER



Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20140619-AF06-06-14-DE
Date de réception préfecture : 19/06/2014



**DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION
COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES**

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU SIX JUIN DEUX MILLE QUATORZE**

**Affaire n°07-060614 :
Comité Technique Paritaire – Désignation de
représentants de la collectivité.**

NOTA. /. Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie, que la convocation avait été faite le 11 avril 2014 et que le nombre de membres en exercice étant de **29**, le nombre de présents est de : **20**

Absents : **6**

Procurations : **3**

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal a pu valablement délibérer



LE MAIRE

Marc Luc BOYER

L'an deux mille quatorze le six juin à seize heures le Conseil Municipal de La Plaine des Palmistes dûment convoqué par Monsieur le Maire s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Marc Luc BOYER.

PRESENTS: Marc Luc BOYER Maire - Daniel Marie JEAN-BAPTISTE dit PARNY 1^{er} adjoint – Laurence Anne Marie FELICIDALI 2^{ème} adjointe – Gervile Bernard LAN YAN SHUN 3^{ème} adjoint – Sylvie Sonia PICARD 4^{ème} adjointe – Didier Joël DEURWEILLHER 5^{ème} adjoint - Aliette Marie France ROLLAND 6^{ème} adjointe - Jacques Marie François GUERIN 7^{ème} adjointe - Micheline Danielle ALAVIN 8^{ème} adjointe – Edmond Joseph GONTHIER conseiller municipal – Marie Lucie VITRY conseillère municipale - Paul Jean Noël ROBERT conseiller municipal – Jasmine Marie Estelle JACQUEMART conseillère municipale - Jean Benoit ROBERT conseiller municipal - Yves DORO conseillère municipale – Marie Josée DIJOUX conseillère municipale - Éric Hugues BOYER conseiller municipal - Johnny Bernard PAYET conseiller municipal – Sabine Marie Lourdes IGOUFE conseillère municipale –

ABSENTS : Georges Marie Henri GIRAUD conseiller municipal Jean-Luc SAINT-LAMBERT conseiller municipal - Marie Joëlle DELATRE conseillère municipale – Joseph Antoine Toussaint GRONDIN conseiller municipal - Marie Mélissa MOGALIA conseillère municipale – Joseph Lucien Nicolas BOYER conseiller municipal.

PROCURATIONS : Priscilla Marie Emmeline ALOUETTE conseillère municipale à Marc Luc BOYER - Marcel Marie René HOAREAU conseiller municipal à Edmond Joseph GONTHIER conseiller municipal - Emmanuelle Anne GONTHIER à Micheline Danielle ALAVIN 8^{ème} adjointe.

Comité technique Paritaire - Désignation des représentants de la collectivité.

Le Maire rappelle à l'assemblée que la loi du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social, transforme le Comité Technique Paritaire en Comité Technique dès les prochaines élections professionnelles des représentants du personnel, prévues le 4 décembre 2014.

La législation prévoit donc la création d'un Comité Technique Paritaire dans chaque Collectivité employant au moins cinquante agents.

Le Comité Technique Paritaire est un organisme consultatif qui donne son avis sur les questions relatives :

- à l'organisation de l'administration ;
- aux conditions générales de fonctionnement de l'administration ;
- aux programmes de modernisation des méthodes et techniques de travail et à leur incidence sur la situation du Personnel ;
- à l'examen des grandes orientations à définir pour l'accomplissement des tâches de l'administration ;
- aux problèmes d'hygiène et de sécurité.

Le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié par le décret du 27 décembre 2011, relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales (et à leurs établissements rattachés) fixe la composition de cette instance, qui doit comprendre en nombre égal, des représentants des collectivités territoriales ou établissements publics et des représentants du Personnel.

L'article 3 de ce décret dispose que « le mandat des représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics expirent en même temps que leurs mandats électifs ou à la date du renouvellement total ou partiel de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ».

Considérant que suite à l'installation du conseil municipal issu des dernières élections, il y a lieu de nommer des représentants de la Commune, titulaires et suppléants, pour siéger au sein du Comité Technique Paritaire,

Considérant que le nombre de représentants à désigner, calculé selon les dispositions du décret précité (article 1) peut être compris entre 3 et 5.

Par ailleurs, il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité de créer un Comité Technique unique compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement ou des établissements à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Considérant l'intérêt de disposer d'un Comité Technique unique compétent pour l'ensemble des agents de la Collectivité et du C.C.A.S.;

Considérant que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, non titulaires et contrats aidés au 1er janvier 2014 permettent la création d'un Comité Technique commun.

Les représentants du personnel seront élus ultérieurement, leur mandat expirant une semaine après la date des élections organisées pour leur renouvellement, soit après le 4 décembre 2014.

Appelé en délibérer, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **FIXE** le nombre de représentants de la Commune pour siéger au Comité Technique Paritaire puis au Comité Technique à 4 membres titulaires et 4 membres suppléants suivants :

Titulaires	Suppléants
DEURWEILHER Didier	GUERIN Jacques
LAN YAN SHUN Gervile	PLANTE Yves
DORO Ghislaine	PICARD Sylvie
DIJOUX Marie Josée	JACQUEMART Jasmine

- **CREE** un Comité Technique unique compétent pour les agents de la Collectivité et du C.C.A.S.
- **AUTORISE** le Maire, conformément aux dispositions de l'article L.2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, à désigner les membres titulaires et suppléants pour siéger au sein du Comité Technique Paritaire et du Comité Technique.

Fait et délibéré en Mairie les jours, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents.

Pour copie conforme

LE MAIRE

Marc Luc BOYER



Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20140606-AF07-06-14-DE
Date de réception préfecture : 19/06/2014



**DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION
COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES**

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU SIX JUIN DEUX MILLE QUATORZE**

Affaire n°08-060614 :

Fonctionnement du Conseil Municipal – Adoption du nouveau Règlement Intérieur.

NOTA. /. Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie, que la convocation avait été faite le 11 avril 2014 et que le nombre de membres en exercice étant de **29**, le nombre de présents est de : **20**

Absents : **6**

Procurations : **3**

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal a pu valablement délibérer

LE MAIRE

Marc Luc BOYER



L'an deux mille quatorze le six juin à seize heures le Conseil Municipal de La Plaine des Palmistes dûment convoqué par Monsieur le Maire s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Marc Luc BOYER.

PRESENTS: Marc Luc BOYER Maire - Daniel Marie JEAN-BAPTISTE dit PARNY 1^{er} adjoint – Laurence Anne Marie FELICIDALI 2^{ème} adjointe – Gervile Bernard LAN YAN SHUN 3^{ème} adjoint – Sylvie Sonia PICARD 4^{ème} adjointe – Didier Joël DEURWEILLHER 5^{ème} adjoint - Aliette Marie France ROLLAND 6^{ème} adjointe - Jacques Marie François GUERIN 7^{ème} adjointe - Micheline Danielle ALAVIN 8^{ème} adjointe — Edmond Joseph GONTHIER conseiller municipal — Marie Lucie VITRY conseillère municipale - Paul Jean Noël ROBERT conseiller municipal – Jasmine Marie Estelle JACQUEMART conseillère municipale - Jean Benoit ROBERT conseiller municipal - Yves DORO conseillère municipale – Marie Josée DIJOUX conseillère municipale - Éric Hugues BOYER conseiller municipal - Johnny Bernard PAYET conseiller municipal – Sabine Marie Lourdes IGOUFE conseillère municipale –

ABSENTS : Georges Marie Henri GIRAUD conseiller municipal - Jean-Luc SAINT-LAMBERT conseiller municipal - Marie Joëlle DELATRE conseillère municipale — Joseph Antoine Toussaint GRONDIN conseiller municipal - Marie Mélissa MOGALIA conseillère municipale – Joseph Lucien Nicolas BOYER conseiller municipal.

PROCURATIONS : Priscilla Marie Emmeline ALOUETTE conseillère municipale à Marc Luc BOYER - Marcel Marie René HOAREAU conseiller municipal à Edmond Joseph GONTHIER conseiller municipal - Emmanuelle Anne GONTHIER à Micheline Danielle ALAVIN 8^{ème} adjointe.

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20140606-AF08-06-14-DE
Date de réception préfecture : 19/06/2014

Fonctionnement du Conseil Municipal - Adoption du nouveau Règlement Intérieur

La loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a prévu l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 3500 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

La loi du 6 février 1992 impose néanmoins au conseil municipal l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

cf. Document annexe

Appelé en délibérer, le Conseil Municipal à l'**unanimité** :

- **APPROUVE** le Règlement intérieur
- **AUTORISE** le Maire, ou l'élu délégué, à effectuer toutes les démarches y afférentes

Fait et délibéré en Mairie les jours, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents.

Pour copie conforme

LE MAIRE

Marc Luc BOYER



Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20140606-AF08-06-14-DE
Date de réception préfecture : 19/06/2014



LA PLAINE DES PALMISTES

CONSEIL MUNICIPAL
DE
LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES

REGLEMENT INTERIEUR

Projet

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20140606-AF08-06-14-DE
Date de réception préfecture : 19/06/2014

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20140606-AF08-06-14-DE
Date de réception préfecture : 19/06/2014

Sommaire

Chapitre I : Réunions du conseil municipal

- Article 1 : Périodicité des séances
- Article 2 : Convocations
- Article 3 : Ordre du jour
- Article 4 : Accès aux dossiers
- Article 5 : Questions orales
- Article 6 : Questions écrites

Chapitre II : Commissions et comités consultatifs

- Article 7 : Commissions municipales
- Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales
- Article 9 : Comités consultatifs
- Article 10 : Commissions d'appels d'offres

Chapitre III : Tenue des séances du conseil municipal

- Article 11 : Présidence
- Article 12 : Quorum
- Article 13 : Mandats
- Article 14 : Secrétariat de séance
- Article 15 : Accès et tenue du public
- Article 16 : Enregistrement des débats
- Article 17 : Séance à huis clos
- Article 18 : Police de l'assemblée

Chapitre IV : Débats et votes des délibérations

- Article 19 : Déroulement de la séance
- Article 20 : Débats ordinaires
- Article 21 : Débats d'orientations budgétaires
- Article 22 : Suspension de séance
- Article 23 : Amendements
- Article 24 : Référendum local
- Article 25 : Consultation des électeurs
- Article 26 : Votes
- Article 27 : Clôture de toute discussion

Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 28 : Procès-verbaux

Article 29 : Comptes rendus

Chapitre VI : Dispositions diverses

Article 30 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Article 31 : Bulletin d'information générale

Article 32 : Groupes politiques

Article 33 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article 34 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Article 35 : Modification du règlement

Article 36 : Application du règlement

CHAPITRE I : Réunion du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Article L. 2121-7 CGCT : Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

Article L. 2121-9 CGCT : Le président de séance peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 3 500 habitants et plus et par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 3 500 habitants. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

A compter de 2009, un calendrier sera transmis en début d'année à chaque membre du Conseil Municipal.

Article 2 : Convocations

Article L. 2121-10 CGCT : Toute convocation est faite par le président de séance. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie. L'envoi des convocations aux membres de ces assemblées peut être effectué autrement que par courrier traditionnel, et notamment par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

Article L. 2121-12 CGCT : Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le président de séance sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le président de séance en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour

Le président de séance fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 4 : Accès aux dossiers

Article L. 2121-13 CGCT : Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Article L. 2121-13-1 CGCT : La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

Ces dispositions sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale.

Article L. 2121-12 alinéa 2 CGCT : Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Article L. 2121-26 CGCT : Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'État, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978. Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes.

La consultation des dossiers, projets de contrats ou de marchés sera possible sur demande écrite adressée au maire, 48 heures avant la date de consultation souhaitée.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint délégué, sous réserve de l'application de l'article L. 2121-12 alinéa 2 ci-dessus.

Article 5 : Questions orales

Article L. 2121-19 CGCT : Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Le texte des questions est adressé au Maire 48 heures au moins avant une séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception.

Lors de cette séance, le président de séance ou l'adjoint délégué compétent répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Les questions déposées après expiration du délai sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs

Article 7 : Commissions municipales

Article L. 2121-22 CGCT : Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le président de séance, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le président de séance est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Article L. 2143-3 CGCT : Dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées composée notamment des représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées.

Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Le rapport présenté au conseil municipal est transmis au représentant de l'État dans le département, au président du conseil général, au conseil départemental consultatif des personnes handicapées, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

Le président de séance préside la commission et arrête la liste de ses membres.

Cette commission organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées.

Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé son président 5 jours au moins avant la réunion.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller à son domicile 5 jours avant la tenue de la réunion, sauf urgence conformément à la réglementation en vigueur.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Sauf décision contraire du maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil.

Article 9 : Comités consultatifs

Article L. 2143-2 CGCT : Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le président de séance.

Les comités peuvent être consultés par le président de séance sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipement de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Article 10 : Commissions d'appels d'offres

Article 22 du Nouveau Code des marchés publics :

- I. Pour les collectivités territoriales et les établissements locaux, sont constituées une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent. Une commission spécifique peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé. Ces commissions d'appel d'offres sont composées des membres suivants :

Lorsqu'il s'agit d'une commune de 3 500 habitants et plus, le président de séance ou son représentant, président, et cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste..

- II. Dans tous les cas énumérés ci-dessus, il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires. Cette règle ne s'applique pas aux établissements publics de coopération intercommunale et aux syndicats mixtes dont l'organe délibérant comporte moins de cinq membres.

- III. Pour les collectivités mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4° et 5° du I, l'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.
En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à l'alinéa précédent, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

- IV. Ont voix délibérative les membres mentionnés au I. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.
- V. La commission d'appel d'offres peut faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Article 23 du Nouveau Code des marchés publics :

- I. Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :
1. Un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'État ;
 2. Des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation ;
 3. Dans le cas des établissements publics de santé et des établissements publics sociaux et médico-sociaux, un représentant du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales. Ses observations sont consignées au procès-verbal.
- II. Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Les conditions d'intervention de cette commission sont régies conformément aux dispositions du chapitre I du Titre II du Nouveau Code des marchés publics.

CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil municipal

Article 11 : Présidence

Article L. 2121-14 CGCT : Le conseil municipal est présidé par le président de séance et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le président de séance peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Article L. 2122-8 CGCT : La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil municipal. Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres.

En ce dernier cas, il y a lieu de recourir à de nouvelles élections complémentaires. Il y est procédé dans le délai d'un mois à dater de la dernière vacance. Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension la suspension et le clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 12 : Quorum

Article L. 2121-17 CGCT : Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L.2121-10 à L.2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le président de séance lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 13 : Mandats

Article L. 2121-20 CGCT : Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable.

Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 14 : Secrétariat de séance

Article L. 2121-15 CGCT : Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le président de séance pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 15 : Accès et tenue du public

Article L. 2121-18 alinéa 1^{er} CGCT : Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 16 : Enregistrement des débats

Article L. 2121-18 alinéa 3 CGCT : Sans préjudice des pouvoirs que le président de séance tient de l'article L.2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Article 17 : Séance à huis clos

Article L. 2121-18 alinéa 2 CGCT : Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 18 : Police de l'assemblée

Article L. 2121-16 CGCT : Le président de séance a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires...), le président de séance en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE IV : Débat et votes des délibérations

Article L. 2121-29 CGCT : Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 19 : Déroulement de la séance

Le président de séance, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le président de séance appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il soumet à l'approbation du conseil municipal les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil municipal du jour.

Le président de séance accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance. Le président de séance rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le président de séance. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 20 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le président de séance aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écartere de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le président de séance qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 21.

Sur un dossier soumis à l'ordre du jour et en fonction d'un éclairage souhaité sur la question, le président de séance peut donner exceptionnellement la parole à une personne qualifiée présente dans la salle.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 21 : Débat d'orientation budgétaire

Article L. 2312-1 CGCT : Le budget de la commune est proposé par le président de séance et voté par le conseil municipal.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés, dans un délai de deux mois précédent l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L.2121-8.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus.

Le débat d'orientation budgétaire aura lieu dans le courant du mois de décembre-janvier de chaque année, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donnera lieu à délibération et sera enregistré au procès-verbal de séance.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Le rapport est mis à la disposition des conseillers en mairie 5 jours au moins avant la séance. Il est accompagné des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur.

Article 22 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 23 : Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au maire. Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 24 : Référendum local

Article L.O 1112-1 CGCT : L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité.

Article L.O 1112-2 CGCT : L'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.

Article L.O 1112-3 alinéa 1^{er} CGCT : (...) l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois avant la transmission de la délibération au représentant de l'État, convoque les électeurs et précise l'objet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.

Article 25 : Consultation des électeurs

Article L. 1112-15 CGCT : Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.

Article L. 1112-16 CGCT : Dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales et, dans les autres collectivités territoriales, un dixième des électeurs, peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.

Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.

Le ou les organisateurs d'une demande de consultation dans une collectivité territoriale autre que la commune sont tenus de communiquer à l'organe exécutif de cette collectivité une copie des listes électorales des communes où sont inscrits les auteurs de la demande.

La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.

Article L. 1112-17 alinéa 1^{er} CGCT : L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour de scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'État (...)

Article 26 : Votes

Article L. 2121-20 CGCT : (...) Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article L. 2121-21 CGCT : Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

1. Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
2. Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil municipal vote de l'une des quatre manières suivantes :

- A main levée,
- Par assis et levé,
- Au scrutin public par appel nominal,
- Au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 CGCT) présenté annuellement par le président de séance doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 27 : Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance.

Il est impératif que le temps de parole de chaque intervenant s'exerce sur le point précis de l'ordre du jour à débattre.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

Un membre du conseil peut demander qu'il soit mis fin à toute discussion et qu'il soit procédé au vote.

CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 28 : Procès-verbaux

Article L. 2121-23 CGCT : Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Article 29 : Comptes rendus

Article L. 2121-25 CGCT : Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine.

Le compte rendu est affiché sur la porte de la mairie (ou dans le hall d'entrée...).

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

Le compte rendu est tenu à la disposition des conseillers municipaux, de la presse et du public.

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 30 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Article L. 2121-27 CGCT : Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition.

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans un délai de 4 mois.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

Dans les communes de moins de 10.000 habitants et de plus de 3 500 habitants, la mise à disposition d'un local administratif commun aux conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale peut être, dans la mesure où cela est compatible avec l'exécution des services publics, soit permanente, soit temporaire. Dans ce dernier cas, en l'absence d'accord entre le président de séance et les conseillers intéressés, la durée de la mise à disposition, la durée de mise à disposition ne peut être inférieure à quatre heures par semaine, dont deux heures au moins pendant les heures ouvrables.

Article 31 : Bulletin d'information générale

Article L. 2121-27-1 CGCT : Dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur.

Cette disposition ne rend pas obligatoire l'organisation d'une information générale sur l'activité de la collectivité locale ; elle ne s'applique que lorsque celle-ci existe.

Aussi, dès lors que la commune diffuse un bulletin d'information générale, il doit être satisfait à cette obligation.

La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité est fixée par délibération du conseil municipal.

Les publications visées peuvent se présenter sur papier ou sur support numérique, tels que les sites internet.

Article 32 : Groupes politiques

Article L. 2121-28 CGCT : Dans les conditions qu'il définit, le conseil municipal peut affecter aux groupes d'élus, pour leur usage propre ou pour un usage commun, un local administratif, du matériel de bureau et prendre en charge leurs frais de documentation, de courrier et de télécommunications.

Le président de séance peut, dans les conditions fixées par le conseil municipal et sur proposition des représentants de chaque groupe, affecter aux groupes d'élus une ou plusieurs personnes. Le conseil municipal ouvre au budget de la commune, sur un chapitre spécialement créé à cet effet, les crédits nécessaires à ces dépenses, sans qu'ils puissent excéder 30% du montant total des indemnités versées chaque année aux membres du conseil municipal.

Le président de séance est l'ordonnateur des dépenses susmentionnées. L' élu responsable de chaque groupe d'élus décide des conditions et des modalités d'exécution du service confié que ces collaborateurs accomplissent auprès de ces groupes au sein de l'organe délibérant.

Les conseillers peuvent se constituer en groupes selon leurs affinités politiques par déclaration adressée au maire, signée par tous les membres du groupe et comportant la liste des membres.

Chaque conseiller peut adhérer à un groupe mais il ne pourra faire partie que d'un seul.

Tout groupe politique doit réunir au moins deux conseillers municipaux.

Un conseiller n'appartenant à aucun groupe reconnu peut toutefois s'inscrire au groupe des non-inscrits s'il comporte au moins trois membres, ou s'apparenter à un groupe existant de son choix avec l'agrément du président du groupe.

Les modifications des groupes sont portées à la connaissance du maire. Le président de séance en donne connaissance au conseil municipal qui suit cette information.

Dans les communes de 100.000 habitants et plus, les groupes peuvent disposer d'un local administratif, de matériel de bureau, de personnel et de la prise en charge de leurs frais de documentation, de courrier et de télécommunications.

Article 33 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article L. 2121-33 CGCT : Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

L'élection d'un maire n'entraîne pas, pour le conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Article 34 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Article L. 2122- 18 alinéa 3 CGCT : Lorsque le président de séance a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un adjoint, privé de délégation par le président de séance et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 35 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 36 : Application du règlement

Le présent règlement, approuvé par délibération en date du 6 juin 2014, est applicable au conseil municipal de La Plaine des Palmistes.



LE MAIRE

Marc Luc BOYER

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20140606-AF08-06-14-DE
Date de réception préfecture : 19/06/2014



LA PLAINE DES PALMISTES

**DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION
COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES**

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU SIX JUIN DEUX MILLE QUATORZE**

Affaire n°09-060614 :

**Organe de communication communal – Espaces pour
l'opposition**

NOTA. /. Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie, que la convocation avait été faite le 11 avril 2014 et que le nombre de membres en exercice étant de **29**, le nombre de présents est de : **20**

Absents : **6**

Procurations : **3**

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal a pu valablement délibérer



LE MAIRE

Marc Luc BOYER

L'an deux mille quatorze le six juin à seize heures le Conseil Municipal de La Plaine des Palmistes dûment convoqué par Monsieur le Maire s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Marc Luc BOYER.

PRESENTS: Marc Luc BOYER Maire - Daniel Marie JEAN-BAPTISTE dit PARNY 1^{er} adjoint - Laurence Anne Marie FELICIDALI 2^{ème} adjointe - Gervile Bernard LAN YAN SHUN 3^{ème} adjoint - Sylvie Sonia PICARD 4^{ème} adjointe - Didier Joël DEURWEILLHER 5^{ème} adjoint - Alette Marie France ROLLAND 6^{ème} adjointe - Jacques Marie François GUERIN 7^{ème} adjointe - Micheline Danielle ALAVIN 8^{ème} adjointe - Edmond Joseph GONTHIER conseiller municipal - Marie Lucie VITRY conseillère municipale - Paul Jean Noël ROBERT conseiller municipal - Jasmine Marie Estelle JACQUEMART conseillère municipale - Jean Benoit ROBERT conseiller municipal - Yves DORO conseillère municipale - Marie Josée DIJOUX conseillère municipale - Éric Hugues BOYER conseiller municipal - Johnny Bernard PAYET conseiller municipal - Sabine Marie Lourdes IGOUFE conseillère municipale -

ABSENTS : Georges Marie Henri GIRAUD conseiller municipal - Jean-Luc SAINT-LAMBERT conseiller municipal - Marie Joëlle DELATRE conseillère municipale - Joseph Antoine Toussaint GRONDIN conseiller municipal - Marie Mélissa MOGALIA conseillère municipale - Joseph Lucien Nicolas BOYER conseiller municipal.

PROCURATIONS : Priscilla Marie Emmeline ALOUETTE conseillère municipale à Marc Luc BOYER - Marcel Marie René HOAREAU conseiller municipal à Edmond Joseph GONTHIER conseiller municipal - Emmanuelle Anne GONTHIER à Micheline Danielle ALAVIN 8^{ème} adjointe.

Organe de communication communal - espaces pour l'opposition.

L'article L. 2121-27-1 CGCT précise que dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale.

Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur.

Toutefois, cette disposition ne rend pas obligatoire l'organisation d'une information générale sur l'activité de la collectivité locale ; elle ne s'applique que lorsque celle-ci existe.

Les publications visées peuvent se présenter sur papier ou sur support numérique, tels que les sites internet.

Aussi, dès lors que la commune diffuse un bulletin d'information générale, il doit être satisfait à cette obligation.

Le président de séance propose de laisser une demi-page dans le bulletin trimestriel à chacun des groupes politiques de l'opposition.

Appelé en délibérer, le Conseil Municipal à l'**unanimité** :

DECIDE de l'espace réservé aux élus des deux groupes politiques de l'opposition dans les bulletins d'information comme indiqué ci-dessus ;

AUTORISE le Maire, ou en son absence l' élu délégué, à effectuer toutes les démarches y afférentes.

Fait et délibéré en Mairie les jours, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents.

Pour copie conforme

LE MAIRE

Marc Luc BOYER





**DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION
COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES**

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU SIX JUIN DEUX MILLE QUATORZE**

**Affaire n°10-060614 :
Règlement Intérieur de la Commande Publique**

NOTA. /. Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie, que la convocation avait été faite le 11 avril 2014 et que le nombre de membres en exercice étant de **29**, le nombre de présents est de : **20**

Absents : **6**

Procurations : **3**

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal a pu valablement délibérer


LE MAIRE
Marc Luc BOYER

L'an deux mille quatorze le six juin à seize heures le Conseil Municipal de La Plaine des Palmistes dûment convoqué par Monsieur le Maire s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Marc Luc BOYER.

PRESENTS: Marc Luc BOYER Maire - Daniel Marie JEAN-BAPTISTE dit PARNY 1^{er} adjoint - Laurence Anne Marie FELICIDALI 2^{ème} adjointe - Gervile Bernard LAN YAN SHUN 3^{ème} adjoint - Sylvie Sonia PICARD 4^{ème} adjointe - Didier Joël DEURWEILLHER 5^{ème} adjoint - Aliette Marie France ROLLAND 6^{ème} adjointe - Jacques Marie François GUERIN 7^{ème} adjointe - Micheline Danielle ALAVIN 8^{ème} adjointe - Edmond Joseph GONTHIER conseiller municipal - Marie Lucie VITRY conseillère municipale - Paul Jean Noël ROBERT conseiller municipal - Jasmine Marie Estelle JACQUEMART conseillère municipale - Jean Benoit ROBERT conseiller municipal - Yves DORO conseillère municipale - Marie Josée DIJOUX conseillère municipale - Éric Hugues BOYER conseiller municipal - Johnny Bernard PAYET conseiller municipal - Sabine Marie Lourdes IGOUFE conseillère municipale -

ABSENTS : Georges Marie Henri GIRAUD conseiller municipal - Jean-Luc SAINT-LAMBERT conseiller municipal - Marie Joëlle DELATRE conseillère municipale - Joseph Antoine Toussaint GRONDIN conseiller municipal - Marie Mélissa MOGALIA conseillère municipale - Joseph Lucien Nicolas BOYER conseiller municipal.

PROCURATIONS : Priscilla Marie Emmeline ALOUETTE conseillère municipale à Marc Luc BOYER - Marcel Marie René HOAREAU conseiller municipal à Edmond Joseph GONTHIER conseiller municipal - Emmanuelle Anne GONTHIER à Micheline Danielle ALAVIN 8^{ème} adjointe.

Règlement Intérieur de la Commande Publique.

Le présent règlement est pris en application des articles 28 et 30 du code des marchés publics relatifs à la procédure adaptée. Il vise à assurer tout à la fois la sécurité juridique des achats et l'efficacité économique.

Il existe deux catégories de marchés à procédure adaptée :

- les marchés et accords-cadres relevant de l'article 28 qui sont passés en procédure adaptée en raison de leur montant ;
- les marchés et accords-cadres relevant de l'article 30 qui sont passés selon une procédure adaptée en raison de leur nature, sans limitation de montant.

Quelle que soit la procédure mise en œuvre et quel que soit le montant de l'achat, les marchés et accords-cadres devront respecter les principes fondamentaux de la commande publique :

- liberté d'accès à la commande publique,
- égalité de traitement des candidats,
- transparence des procédures.

Ces principes permettent d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics.

cf. Document annexe

Appelé en délibérer, le Conseil Municipal :

- **PREND ACTE** du Règlement Intérieur de la Commande Publique.

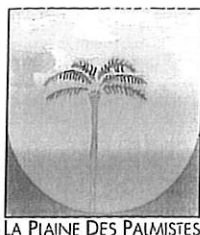
Fait et délibéré en Mairie les jours, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents.

Pour copie conforme

LE MAIRE


Marc-Luc BOYER





COMMUNE DE LA PLAINE-DES-PALMISTES

Direction Générale des Services

NOTE DE SERVICE PORTANT GUIDE DE PROCEDURE

POUR LA PASSATION

DES MARCHES

A

PROCEDURE ADAPTEE

Préambule

Le présent règlement est pris en application des articles 28 et 30 du code des marchés publics relatifs à la procédure adaptée. Il vise à assurer tout à la fois la sécurité juridique des achats et l'efficacité économique.

Il existe deux catégories de marchés à procédure adaptée :

- les marchés et accords-cadres relevant de l'article 28 qui sont passés en procédure adaptée en raison de leur montant ;
- les marchés et accords cadres relevant de l'article 30 qui sont passés selon une procédure adaptée en raison de leur nature, sans limitation de montant.

Quelle que soit la procédure mise en œuvre et quel que soit le montant de l'achat, les marchés et accords-cadres devront respecter les principes fondamentaux de la commande publique :

- liberté d'accès à la commande publique,
- égalité de traitement des candidats,
- transparence des procédures.

Ces principes permettent d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics.

REGLES GENERALES A L'ATTENTION DE TOUS LES SERVICES ACHETEURS

□ DEFINITION ET PROGRAMMATION DES BESOINS

Conformément aux dispositions des articles 5 et 27 du code des marchés publics, la procédure à mettre en œuvre pour la passation d'un accord cadre ou d'un marché public est fonction de l'estimation du ou des marchés à lancer, période de reconduction et tranches conditionnelles le cas échéant comprises, et de la computation des seuils à l'échelle de la commune.

Avant chaque exercice, les services doivent opérer un recensement précis de leurs besoins en fournitures et services pour l'année à venir. Ce recensement s'opère par nature homogène d'achat. Les données sont transmises au financier et au service commande publique et serviront à la définition des seuils de procédure applicables.

Avant chaque marché, en amont de la procédure chaque service doit définir avec précision la nature et l'étendue du besoin à satisfaire, dans le respect du recensement annuel.

Il est toutefois possible de déroger à l'allotissement lorsque :

- il est de nature à restreindre la concurrence,
- il risque de rendre techniquement difficile ou financièrement coûteuse l'exécution des prestations ou encore
- la Commune n'est pas en mesure d'assurer par elle-même les missions d'organisation, de pilotage et de coordination.

Les dérogations sont à interpréter restrictivement et doivent être justifiées.

□ **DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES**

Lorsqu'une mise en concurrence est effectuée au-delà de 35 000 euros, le dossier de consultation des entreprises contient les pièces suivantes :

- un règlement de consultation précisant a minima : les pièces constitutives du dossier de candidature et d'offre, les critères de sélection des candidatures et des offres, la pondération des critères, l'existence d'une négociation ou non ;
- un cahier des clauses particulières contenant les éléments relatifs à l'exécution administrative du marché et les éléments relatifs à l'exécution technique ;
- un acte d'engagement (qui peut être intégré le cas échéant au CCP) à signer par le candidat, accompagné d'éventuelles annexes (BPU ou CDPGF).

□ **RAPPORT D'ANALYSE DES OFFRES**

Quel que soit le marché ou l'accord-cadre, l'analyse des offres fait l'objet d'un rapport d'analyse contenant :

- un rappel de la procédure applicable et des échéances (date de publicité, date de remise des offres, nombre de plis remis....) ;
- analyse des candidatures (le rapport doit préciser si des rachats de candidature ont été effectués) ;
- analyse des offres au regard des critères : le rapport doit expliciter objectivement la notation et permettre de comprendre les différences de notes constatées entre les candidats ;

□ **PROCEDURE SUPERIEURE A 90 000 € HT: MAPA**

Le Maire sera assisté pour l'attribution des marchés et accords-cadres supérieurs à 90 000 € et jusqu'à 207 000 € HT (fournitures courantes et services) et 5 186 000 € HT (travaux) d'une commission MAPA.

Le secrétariat de cette commission sera assuré par le Service Commande Publique. Il sera dressé procès verbal de ces réunions.

En cas de besoin imprévu survenant en cours d'année, une unité fonctionnelle pourra être créée.

□ **DISPENSE DE PUBLICITE ET DE MISE EN CONCURRENCE**

Les achats de faible montant sont présumés ne pas affecter la libre concurrence entre opérateurs.

Dans le respect du recensement des besoins en fournitures courantes et services et de la notion d'opérations de travaux, le pouvoir adjudicateur peut ainsi décider que le marché ou l'accord-cadre sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables si son montant estimé est inférieur à 15 000 euros HT.

Lorsqu'il fait usage de cette faculté, il veille à choisir une offre répondant de manière pertinente au besoin, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même prestataire lorsqu'il existe une pluralité d'offres potentielles susceptibles de répondre au besoin.

□ **DEFINITION DE LA PROCEDURE DE PASSATION**

Fournitures et services :

La procédure applicable à chaque catégorie de fourniture ou de service résulte du recensement annuel des besoins. Elle est fixée par une procédure interne qui sera communiquée aux services. Dès mise en place du recensement des besoins, les services doivent se renseigner préalablement à chaque consultation sur le type de procédure à mettre en œuvre.

Travaux :

Le seuil applicable aux marchés de travaux est appréhendé à travers la valeur globale des travaux se rapportant à une opération portant sur un ou plusieurs ouvrages ainsi que la valeur des fournitures nécessaires à leur réalisation que le pouvoir adjudicateur met à disposition des opérateurs (article 27 du CMP).

□ **DETERMINATION DE L'ALLOTISSEMENT**

L'allotissement favorise l'accès des PME et TPE à la commande publique. Il est obligatoire lorsque le marché ou l'accord cadre fait apparaître des prestations distinctes (c'est à dire des prestations relevant de métiers et de prestataires différents).

Cette commission émet un avis sur l'attribution des marchés au regard du rapport d'analyse des offres préparé par les services, assistés le cas échéant d'un prestataire.

□ **NOTIFICATION DU REJET DES CANDIDATURES ET DES OFFRES**

Bien que l'article 80 du code des marchés ne s'applique pas en procédure adaptée, il est toujours souhaitable, conformément au principe de transparence des procédures, d'informer les candidats évincés du rejet de leur dossier des motifs de ce rejet, et de respecter un délai de suspension avant de signer le marché.

Faute de respecter ce formalisme, les candidats évincés pourraient être recevables à former un référé contractuel.

Il est donc recommandé de respecter à la lettre les dispositions de l'article 80 (sans toutefois faire référence à cet article dans le courrier de rejet).

En cas d'urgence, le pouvoir adjudicateur pourra fixer un délai de suspension plus court.

□ **SEUILS DE MISE EN ŒUVRE DES DIFFERENTES PROCEDURES**

Les différents seuils de procédure prévus par le code des marchés publics sont rappelés dans le tableau ci-après :

**TABLEAU DES SEUILS DE PROCEDURE
MAPA/PROCEDURES FORMALISEES**

TYPE DE MARCHÉ	MONTANT DES SEUILS H.T.	PROCEDURE
Marchés de Fournitures Marchés de Services	0 € à 207 000 €	ADAPTEE
Marchés de travaux	0 € à 5 186000 €	

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20140619-AF10-06-14-DE
Date de réception préfecture: 19/06/2014

Marchés de Services relevant de l'article 30		
Marchés de Fournitures Marchés de Services	Au delà de 207 000 €	FORMALISEE
Marchés de Travaux	Au delà de 5 186 000 €	

PROCEDURES ADAPTEES

Le tableau suivant présente les procédures applicables (publicité et mise en concurrence) en-deçà des seuls européens. Il est rappelé que le pouvoir adjudicateur :

- peut toujours faire le choix d'une procédure plus contraignante que celle préconisée dans le tableau suivant ; lorsqu'il fait référence à une procédure formalisée dans les documents de consultation, il est tenu de la respecter intégralement ;
- lorsque la nature ou les caractéristiques du besoin à satisfaire, le nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ou les circonstances de l'achat le justifient, le pouvoir adjudicateur met en œuvre une procédure adaptée plus contraignante que celle prévue ci-après ;
- il également possible, de manière exceptionnelle et dûment justifiée, de mettre en œuvre une procédure plus souple. La décision doit être prise au regard des circonstances de l'achat et des caractéristiques du marché envisagé. Elle est soumise à la validation préalable du représentant du pouvoir adjudicateur.
- L'attention des services est attirée sur le fait que le « manque de temps » pour relancer un marché, quelle qu'en soit la cause, ne peut justifier légalement une dérogation aux seuils.

TYPE DE MARCHÉ	MONTANT DES SEUILS H.T.	PUBLICITE
Marchés et accords-cadres de travaux Marchés de Fournitures Marchés de Services	0 € à 15 000 €	PUBLICITE NON OBLIGATOIRE mais mise en concurrence conseillée si présence de nombreuses offres potentielles. <small>(Pour la maîtrise d'œuvre contrat écrit obligatoire)</small>
Marchés et accords-cadres de Fournitures et de Services	15 000 € à 35 000 €	PUBLICITE NON OBLIGATOIRE mais mise en concurrence conseillée avec demande de 3 devis au moins et fixation de critères + avis sur site internet (dès sa mise en service) + affichage en mairie si nécessaire¹ <small>(Pour la maîtrise d'œuvre contrat écrit obligatoire)</small> - délai minimum de mise en concurrence de 15 jours

Marchés et accords-cadres de Travaux, de Fournitures et de Services	35 000 € à 90 000 €	- Publicité par affichage en Mairie - publication d'un avis simplifié sur le site internet de la commune (dès sa mise en service) ou plateforme de dématérialisation ; - publicité complémentaire si nécessaire (JAL notamment) ¹ ; - délai minimum de mise en concurrence de 15 jours
Marchés et accords-cadres de travaux	90 000 € à 5 186 000 €	MODELE NATIONAL OBLIGATOIRE
Marchés et accords-cadres de Fournitures et de Services	90 000 € à 207 000 €	BOAMP OU JAL + site internet (dès mise en service) + plateforme de dématérialisation + publicité complémentaire si nécessaire ¹ - délai minimum de mise en concurrence de 21 jours
Marchés et accords-cadres de services relevant de l'article 30		ADAPTEE

1 : la publicité doit être renforcée par des mesures complémentaires lorsque le montant estimé du marché est proche du seuil maximum ou lorsque la prestation est très spécifique

Pour mémoire, au-dessus de ces seuils s'appliquent les procédures formalisées :

Marchés et accords-cadres de travaux	Au delà de 5 186 000 €	MODELES EUROPEENS OBLIGATOIRES
Marchés et accords-cadres de fournitures et de services	Au delà de 207 000 €	BOAMP ET JOUE + JAL + site internet Publicité complémentaire (facultative ou obligatoire selon l'objet du marché)

La Plaine-Des-Palmistes, le... 6 juin 2014

Le Maire :



Acense de réception en Préfecture
974-219740065/20140619-AF10-06-14-DE
Date de réception préfecture : 19/06/2014

Marc Jean Boyer



LA PLAINE DES PALMISTES

**DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION
COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES**

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU SIX JUIN DEUX MILLE QUATORZE**

Affaire n°11-060614 :

**Location Espace Culturel Guy AGENOR – Commune
de la Plaine des Palmistes- Tarification modification**

NOTA. / Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie, que la convocation avait été faite le 11 avril 2014 et que le nombre de membres en exercice étant de **29**, le nombre de présents est de : **21**

Absent : **5**

Procuration : **3**

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal a pu valablement délibérer

LE MAIRE

Marc Luc BOYER

L'an deux mille quatorze le six juin à seize heures le Conseil Municipal de La Plaine des Palmistes dûment convoqué par Monsieur le Maire s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Marc Luc BOYER.

PRESENTS: Marc Luc BOYER Maire - Daniel Marie JEAN-BAPTISTE dit PARNY 1^{er} adjoint – Laurence Anne Marie FELICIDALI 2^{ème} adjointe – Gervile Bernard LAN YAN SHUN 3^{ème} adjoint – Sylvie Sonia PICARD 4^{ème} adjointe – Didier Joël DEURWEILLHER 5^{ème} adjoint - Aliette Marie France ROLLAND 6^{ème} adjointe - Jacques Marie François GUERIN 7^{ème} adjointe - Micheline Danielle ALAVIN 8^{ème} adjointe - Georges Marie Henri GIRAUD conseiller municipal – Edmond Joseph GONTHIER conseiller municipal – Marie Lucie VITRY conseillère municipale - Paul Jean Noël ROBERT conseiller municipal – Jasmine Marie Estelle JACQUEMART conseillère municipale - Jean Benoit ROBERT conseiller municipal - Yves DORO conseillère municipale – Marie Josée DIJOUX conseillère municipale - Éric Hugues BOYER conseiller municipal - Johnny Bernard PAYET conseiller municipal – Sabine Marie Lourdes IGOUFE conseillère municipale –

ABSENTS : Jean-Luc SAINT-LAMBERT conseiller municipal - Marie Joëlle DELATRE conseillère municipale – Joseph Antoine Toussaint GRONDIN conseiller municipal - Marie Mélissa MOGALIA conseillère municipale – Joseph Lucien Nicolas BOYER conseiller municipal.

PROCURATION : Priscilla Marie Emmeline ALOUETTE conseillère municipale à Marc Luc BOYER - Marcel Marie René HOAREAU conseiller municipal à Edmond Joseph GONTHIER conseiller municipal - Emmanuelle Anne GONTHIER à Micheline Danielle ALAVIN 8^{ème} adjointe.

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20140619-AF11-06-14-DE
Date de réception préfecture : 19/06/2014

Location Espace Culturel Guy AGENOR – Commune de la Plaine des Palmistes- Tarification modification

La nouvelle équipe municipale ayant à cœur l'épanouissement culturel au sein de son village, souhaite par le biais des nouvelles tarifications, de permettre aux administrés de bénéficier d'une réelle opportunité d'accéder aux spectacles ou évènements ayant lieu dans l'Espace Guy AGENOR.


Cette nouvelle grille permettra en outre d'avoir une meilleure lisibilité sur les tarifs proposés, favorisant ainsi l'ouverture de la culture au public.


Appelé en délibérer, le Conseil Municipal à l'**unanimité** :

- **APPROUVE** la grille de tarification jointe en annexe ;
- **AUTORISE** le Maire ou son adjoint délégué à signer tous les documents correspondants.

Fait et délibéré en Mairie les jours, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents.

Pour copie conforme

LE MAIRE

Luc BOYER



ANNEXE TARIFICATION -MODIFICATION-

**LOCATION ESPACE CULTUREL GUY AGENOR
COMMUNE PLAINE DES PALMISTES**

253 places dont 6 places handicapées

PRESTATIONS	TARIFS TTC(Hors territoire)	TARIFS SPECIFIQUES TTC (Associations et artistes du territoire)
Espace+techniciens+ sonorisation-lumière Billetterie-Sécurité-Communication	1400 €	500 €
Espace + sono + lumière	1000 €	350 €
Co-production	Partage de la recette en deux parts de 50%	Partage de la recette en deux parts de 30% (mairie)et 70%
Enregistrement audio live numérique	1800 €	1000€
Exposition	gratuit	gratuit



Spectacles vivants

Prestations	Tarif plein	Tarif réduit*	Abonnement annuel
Spectacle (gros budget de 1800€ et +)	10 €	5 €	50 €
----- donnant accès à tous les spectacles durant l'année			
Spectacle (petit et moyen budget de 100 € à 1700 €)	5 €	2,50 €	
Cinéma 2D ou 3D	3 €	1,50 €	
Stages/ ateliers	4 € par demi-journée	gratuit	

* Tarif réduit : Sans emploi – Scolaire – Etudiant – Senior à partir de 60 ans (avec présentation justificatif)

